



ROYAUME DU MAROC
AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET
DES COMPETENCES

DOSSIER
D'APPEL D'OFFRES OUVERT
N° 71/ 2008

TRAVAUX DE DECORATION DU
SIEGE DE L'ANAPEC

Passé conformément au paragraphe 1 alinéa 2 de l'article 16 et au paragraphe 3 alinéa 3 de l'article 17 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les formes et conditions de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle

Imputation budgétaire :

Travaux d'aménagement
Exercice 2008

Date limite de remise des plis : 22/12/ 2008 à 11H .

ARCHITECTE
FAIZ KHALED

31, Hay Moulay Abdellah,
rue n°7 - 20000 - Casablanca
Tel / Fax: (022) 65-14-18 / GSM 061-32-46-41

S O M M A I R E

I - REGLEMENT DE LA CONSULTATION		
A - LES DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES		
ARTICLE	1	: Objet de l'appel d'offres.
ARTICLE	2	: Désignation des parties prenantes à l'A.O
ARTICLE	3	: Documents de l'appel d'offres.
ARTICLE	4	: Eclaircissement ou renseignements apportés aux documents de l'A.O
ARTICLE	5	: Langue de l'offre
ARTICLE	6	: Monnaie de l'offre
ARTICLE	7	: Conditions requises pour soumissionner
ARTICLE	8	: Documents constitutifs de l'offre
ARTICLE	9	: Cautionnement provisoire
ARTICLE	10	: Délai de validité des offres
ARTICLE	11	: Offres hors délai
ARTICLE	12	: Modification et retrait des offres
ARTICLE	13	: Ouverture des plis par l'ANAPEC
ARTICLE	14	: Jugement des offres
ARTICLE	15	: Signature du marché
ANNEXE I : Modèle d'acte d'engagement		
ANNEXE II : Modèle de déclaration sur l'honneur		
ANNEXE III : Attestation de visite des lieux		
II - CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES		
PROJET DE MARCHÉ		
ARTICLE	1	: Objet du marché
ARTICLE	2	: Pièces constitutives du marché
ARTICLE	3	: Contenu des prix
ARTICLE	4	: Délai d'exécution des travaux
ARTICLE	5	: Validité du marché
ARTICLE	6	: Mode d'évaluation des prestations
ARTICLE	7	: Augmentation dans la masse des travaux
ARTICLE	8	: Diminution dans la masse des travaux
ARTICLE	9	: Changement dans les diverses natures d'ouvrage
ARTICLE	10	: Prises d'attachements
ARTICLE	11	: Révision des prix
ARTICLE	12	: Modalités et règlement des décomptes
ARTICLE	13	: Vérification des décomptes
ARTICLE	14	: Règlement des travaux modificatifs ou supplémentaires
ARTICLE	15	: Pénalités – Retards
ARTICLE	16	: Connaissance du dossier
ARTICLE	17	: Constatation d'erreurs ou omissions dans les documents
ARTICLE	18	: Modes d'exécution des travaux
ARTICLE	19	: Etudes spéciales
ARTICLE	20	: Conformité des fournitures et travaux
ARTICLE	21	: Choix et qualité des fournitures
ARTICLE	22	: Echantillonnage
ARTICLE	23	: Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des lieux habités, fréquentés ou protégés
ARTICLE	24	: Vices de construction
ARTICLE	25	: Installation de chantier
ARTICLE	26	: Domicile de l'entrepreneur
ARTICLE	27	: Ordre de service
ARTICLE	28	: Ordres donnés directement à l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage
ARTICLE	29	: Plans d'exécution – réservations
ARTICLE	30	: Percements et scellements
ARTICLE	31	: Organisation et nettoyage du chantier

ARTICLE	32	: Plans de recollement
ARTICLE	33	: Impôts, droits et taxes
ARTICLE	34	: Frais de timbre et d'enregistrement
ARTICLE	35	: Cautionnement définitif
ARTICLE	36	: Retenue de garantie
ARTICLE	37	: Délai de garantie
ARTICLE	38	: Réception provisoire
ARTICLE	39	: Réception définitive
ARTICLE	40	: Assurances
ARTICLE	41	: Clauses de nantissement
ARTICLE	42	: Sujétions résultant de l'exécution simultanée des travaux intéressant les différents corps d'état
ARTICLE	43	: Résiliation
ARTICLE	44	: Litiges
ARTICLE	45	: Références aux textes généraux
ARTICLE	46	: Lieux des travaux
ARTICLE	47	: Montant du marché

III- CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

IV- DESCRIPTION DES OUVRAGES

V- BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert n°71/2008, est lancé conformément au paragraphe 1 alinéa 2 de l'article 16 et au paragraphe 3 alinéa 3 de l'article 17 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les formes et conditions de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Cet appel d'offres, lancé en plusieurs lots concerne : **TRAVAUX DE DECORATION DU SIEGE DE L'ANAPEC**

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES PARTIES PRENANTES A L'APPEL D'OFFRES

Dans tout ce qui suit :

Les termes « Agence » et ANAPEC désignent : l'AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES ;

Les termes « candidat » et « soumissionnaire » désignent la société répondant à l'appel d'offres ;

Le terme « contractant » désigne l'adjudicataire du marché.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES

Les documents de l'appel d'offres sont comme prévu par l'article 19 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007).

ARTICLE 4 : ECLAIRCISSEMENTS OU RENSEIGNEMENTS APPORTES AUX DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

Les éclaircissements ou renseignements apportés aux documents d'appel d'offres se font conformément à l'article 21 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007),

ARTICLE 5 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le candidat ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre échangée entre le candidat et l'Agence seront rédigés en langues française ou arabe. Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française ou arabe, des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, les traductions française ou arabe font foi

ARTICLE 6 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les prix de l'offre doivent être exprimés en Dirhams Marocains.

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :

Seules peuvent participer à cet appel d'offres, dans le cadre des procédures prévues à cet effet par l'article 22 du décret N° 2-06-388, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;

- Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer à cet appel d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par les articles 24 ou 85 du décret N° 2-06-388, selon le cas.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE

Le soumissionnaire devra fournir, en un seul exemplaire, le dossier de l'appel d'offres constitué obligatoirement comme suit :

Une première enveloppe cachetée, fermée et portant la mention

«Dossier Administratif et technique » contenant les documents suivants :

Le cahier des prescriptions spéciales paraphé à chaque page et cacheté et signé à la dernière page.

Le dossier administratif comprenant :

- a) La déclaration sur l'honneur, conformément au modèle ci-joint, dûment remplie ;
- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du soumissionnaire. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- c) l'attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme, délivrée depuis moins d'un an par le percepteur certifiant que le concurrent est en situation régulière et indiquant l'activité au titre de laquelle il est imposé ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret N° 2-06-388 ;
- d) L'attestation de la C.N.S.S ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ;
- e) Le récépissé du cautionnement provisoire prévu ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu le cas échéant ;
- f) Le certificat d'immatriculation au registre du commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

Le dossier technique comprenant :

- a)- Une note indiquant les moyens humains, techniques et financiers du concurrent, le lieu, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;

b)- Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations qui doivent **similaires aux travaux du présent marché**, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

Le dossier additif comprenant :

-l'attestation de visite des lieux signée et cachetée selon modèle en annexe.

N.B: les pièces formant dossier administratif et technique doivent être des originales ou des copies certifiées conformes.

Une deuxième enveloppe cachetée, fermée portant la mention « offre financière » contenant :

- a) L'acte d'engagement par lot sur papier timbré selon modèle ci-joint ;
- b) Le Bordereau des prix et le détail estimatif visé et cacheté selon modèle ci-joint;

PS : Le candidat doit remettre un acte d'engagement par lot, ce dernier ne doit mentionner que le lot auquel le candidat soumissionne. Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être écrits en chiffres et en lettres. Il en est de même des prix indiqués dans la décomposition du montant global.

Les deux enveloppes doivent indiquer de manière apparente Le nom et l'adresse du concurrent ainsi que l'objet du marché tel que décrit dans l'article 1 du présent règlement de consultation.

Les deux enveloppe suscitées seront renfermées dans un pli cacheté, fermé et portant les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Les dossiers des offres sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, à la Direction des Ressources, Division des Moyens Généraux, sise à **4 lotissements la colline entrée B sidi maârouf Casablanca**
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée dans l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les groupements doivent être constitués conformément aux dispositions prévues par l'article 83 du décret N° 2-06-388.

ARTICLE 9: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE.

En application de l'article 8, le candidat fournira un **cautionnement provisoire** qui fera partie intégrante de son offre. Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 35.000,00 DH.

ARTICLE 10 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.

10.1 - Les offres seront valables pendant quatre vingt dix jours (90) à partir de la date d'ouverture des plis fixée par l'ANAPEC. Une offre valable pour une période plus courte peut être écartée par la commission, comme non conforme aux conditions du marché.

10.2 - L'ANAPEC peut solliciter le consentement du candidat à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses seront faites par écrit (courrier avec accusé de réception, télégramme, télex ou fax confirmés). La validité du cautionnement provisoire prévu à l'article 9 sera de même prolongée autant qu'il sera nécessaire. Un candidat peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement provisoire. Un candidat acceptant la demande de prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre ni ne sera autorisé à le faire.

ARTICLE 11 : OFFRES HORS DELAI

Toute offre reçue par l'ANAPEC après expiration du délai fixé dans l'avis d'appel d'offres sera écartée et renvoyée au candidat sans avoir été ouverte.

ARTICLE 12 : MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES

La modification et le retrait des offres se font conformément à l'article 31 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007).

ARTICLE 13 : OUVERTURE DES PLIS PAR L'ANAPEC

L'ouverture des plis se fait conformément à l'article 35 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007)

ARTICLE 14 : JUGEMENT DES OFFRES

Une première sélection se fera sur la base de la conformité aux exigences du dossier technique, seules les offres dont les dossiers techniques est conforme feront l'objet de l'ouverture des plis financiers.

L'offre la plus avantageuse sera la moins disante conforme.

ARTICLE 15 : SIGNATURE DU MARCHE.

15.1- En même temps qu'il notifiera au candidat retenu l'acceptation de son offre, l'ANAPEC. lui enverra le marché incluant toutes les dispositions convenues entre les parties.

15.2- Dans un délai maximum de 20 jours à compter de la réception du marché, le candidat retenu signera et datera le marché et le renverra à l'ANAPEC.

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Acte d'Engagement

Partie A : Réservee à l'administration :

(1) Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°71/08 du 22/12/2008 à 11h.

Objet du marché : **TRAVAUX DE DECORATION DU SIEGE DE L'ANAPEC A CASABLANCA**

Passé conformément au paragraphe 1 alinéa 2 de l'article 16 et à l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les formes et conditions de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (4), soussigné: (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte. adresse du domicile élu affilié à la CNSS sous le N° (5) inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°; (5) n° de patente (5)

b) Pour les personnes morales

Je (4), soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de: adresse du siège social de la société adresse du domicile élu , .. affiliée à la CNSS sous le n° (5) et (6) inscrite au registre du commerce (localité) sous le n° (5) et (6) n° de patente(5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

après avoir pris connaissance du dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations;

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir:

- montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA(en pourcentage)
- montant de la TV.A.:(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A.comprise : (en lettres et en chiffres) (7)(8)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom {ou au nom de la société} à : (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait àJe.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) supprimer les mentions inutiles

(2) indiquer la date d'ouverture des plis

(3) Se référer aux dispositions du décret selon les indications ci-après:

- appel d'offres ouvert au rabais: - alinéa (al.) 2, paragraphe (§) 1 de l'article(art) 16 et a/ 2, § 3 de l'art. 17
- appel d'offres ouvert sur offres de prix : - al. 2. § 1 d& l'art. 16 et al. 3. § 3 de l'art. 17
- appel d'offres restreint au rabais: • al. 2, § 1 de l'article 16 et § 2 et al. 2, § 3 l'art. 17
- appel d'offres restreint sur offres de prix : - ai. 2. § 1 de l'art. 16 et § 2 et al 3, § J de l'art, 17
- appel d'offres avec présélection au rabais: - al 3, § 1 de l'art. 16 et al. 2, § 3 de l'art. 17
- appel d'offres avec présélection sur 'offres de prix : - al. 3, § 1 de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art. 17
- concours : - al. 4, § 1 de l'art. 16 et § 1 et 2 de l'art. 63
- marché négocié: - al, 5, § 1 de l'art. 16 et § ... de l'art. 72 (préciser le n° du § approprié)

(4) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent:

1) - mettre : «Nous, soussignéS.» nous obligeons conjointement l ou solidairement (Choisir la mention adéquate et ajouter su reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes.

2) - ajouter l'alinéa suivant " « désignons., (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ..

(5) pour les concurrents non installés au Maroc. préciser la référence d&s documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.

(6) ces mentions ne concernent que les personnes ~ assujetties à cette obligation

(7) en cas d'appel d'offres au rabais, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit ..

«m'engage à exécuter lesdites prestations Conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de (.....) (en lettres et en chiffres), sur le bordereau des prix-détail estimatif».

(8) en cas de concours. les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit:

«m'engage. si le projet, présenté par,(moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage. à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par

..... (moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié à mon point de vue et sous- ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont lai arrêté :

- montant hors T.V.A :(en lettres et en chiffres)

- taux de la T.V.A :%. "(en pourcentage)

- montant de ta T.V.A (en lettres \$t en chiffres)

• montant T.V.A comprise: (en lettres et en chiffres)

«je m'engage à terminer les prestations dans un délai de »

« je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (cet alinéa est à supprimer si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) » .

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Passé conformément au paragraphe 1 alinéa 2 de l'article 16 et à l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les formes et conditions de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Objet du marché : **TRAVAUX DE DECORATION DU SIEGE DE L'ANAPEC A CASABLANCA**

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu :
affilié à la CNSS sous le n° : (1)
inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°
..... (1) n° de patente (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR. : (RIB)

B- Pour les personnes morales

Je, soussigné (prénom, nom et qualité au sein de
l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et
forme juridique de la société) au capital de:
adresse du siège social de la société
adresse du domicile élu
affiliée à la CNSS sous le n° .. , (1)
inscrite au registre du commerce (localité) sous le
n° .. , (1)
n° de patente (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB)

- Déclare sur j'honneur:

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2-06,388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle;

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

3 ~ m'engager. si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également tes conditions prévues par l'article 22 du décret n° 2-06.388 précité ;

- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché;

4 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation. de gestion et d'exécution du présent marché.

5 - m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2-06.388 précité. relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur,

Fait à le,

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

() en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.*

**MODELE D'ATTESTATION DE VISTE
DES LIEUX**

ATTESTATION DE VISTE DES LIEUX

Je, soussigné..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

agissant au nom et pour le compte de .(raison sociale et forme juridique de la société)
.....

Adresse du siège sociale de la société :

Adresse du domicile élu :

Atteste :

1- M'être déplacé sur les lieux du projet, et avoir pris connaissance de l'état des lieux à savoir :

- La difficulté d'accès au chantier
- La difficulté de la réalisation des travaux

2- Avoir pris connaissance de la charte spatiale de l'ANAPEC, des échantillons de matériaux et de modèles utilisés par cette charte et m'engage à fournir les certificats de conformité.

3- Avoir pris en considération lors de l'établissement des prix, l'ensemble des difficultés relatives aux travaux, à l'application de la charte et ne pouvoir en aucun cas réclamer au Maître d'Ouvrage de majorations ou de plus values.

Fait àle .../... / 2008

Signature et cachet du candidat

CONDITIONS CONTRACTUELLES

MARCHE

Marché n° : /2008

Passé par appel d'offres ouvert n 71/2008, lancé conformément au paragraphe 1 alinéa 2 de l'article 16 et au paragraphe 3 alinéa 3 de l'article 17 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les formes et conditions de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Entre les soussignés :

D'une part :

L'AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DES COMPÉTENCES (ANAPEC), Représentée par son Directeur Général M. Hafid KAMAL.

Et,

D'autre part :

- La société :
- Titulaire du compte bancaire :
- Ayant son siège au :
- Affiliée à la CNSS sous le n° :
- Inscrite au Registre du Commerce de sous le n°
- Représentée par Monsieur :

Agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet les **TRAVAUX DE DECORATION DU SIEGE DE L'ANAPEC**

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont :

- l'acte d'engagement
- le bordereau de prix et détail estimatif
- le cahier de prescription spéciale
- le cahier des prescriptions techniques
- le CCAG Travaux exécutées pour le compte de l'Etat.

ARTICLE 3 : CONTENU DES PRIX

Il est formellement stipulé que l'entrepreneur est réputé avoir parfaite connaissance de la nature, des conditions et des difficultés d'exécution des travaux, pour avoir personnellement examiné dans leurs détails les pièces du projet établi par la Maîtrise d'œuvre, avoir visité

l'emplacement du projet objet du marché, s'être entouré de tous les renseignements nécessaires à la composition des prix et avoir obtenu toutes les précisions désirables pour que l'ouvrage fini soit conforme à toutes les règles de l'art et aux prescriptions du C.P.S.

Les prix établis par l'Entrepreneur correspondent à des ouvrages en parfait état d'achèvement et de fonctionnement. Ils comprennent également tous percements, saignées, rebouchages, raccords de tous corps d'état, etc. et en général toutes sujétions.

Ils tiennent compte également de toutes les charges et sujétions résultant de l'application du marché, notamment les frais suivants :

- frais et charges imposées par les règles d'Etat et de Municipalités à la date de remise de l'offre
- frais de douane, taxes et impôts divers
- frais de voirie (palissade, affichage, signalisation, échafaudage, etc ...),
- frais d'assurance contre accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux et garantie décennale
- frais de main d'œuvre, de gardiennage, de transport et de déplacements divers,
- frais du panneau de chantier de très bonne qualité suivant les dimensions, détail et prescriptions de l'architecte,
- frais d'installation de bureau de chantier et son entretien,
- frais éventuels d'analyses et d'essais de laboratoire,
- frais des études techniques par un BET agréé par l'Architecte
- frais de métrés par un Métreur agréé par l'Architecte
- frais de charges sociales (C.N.S.S. congés et ceux exigés par la législation du travail),
- frais de reproduction des dessins et pièces écrites,
- frais de nettoyage, etc. . .

Les prix ont un caractère forfaitaire et tiennent compte de tous les frais inhérents à l'exécution de la prestation. Ils sont établis toutes taxes comprises. .

ARTICLE N° 4 : DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution objet du présent marché tient compte des intempéries, des congés payés, des journées fériées légales, chômées et payées et du ralentissement de cadences durant la période du Ramadan.

Il comprend la période de préparation des travaux, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Le délai d'exécution des travaux est de 45 (Quarante cinq) jours.

Ce délai commence à courir à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Ce délai est impératif. Il est bien stipulé qu'il ne pourra être procédé à aucune modification de planning pour quelque cause que ce soit, à l'exception de cas de force majeure visé par l'article 43 du C.C.A.G.T

ARTICLE N°5 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur Général de l'ANAPEC ou son Délégué et le visa du Contrôleur d'Etat, le cas échéant.

ARTICLE N°6 : MODE D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS

Les travaux objet du présent marché seront évalués **au mètre** et réglé en Toutes Taxes Comprises selon l'échelonnement de l'exécution des travaux. Ils seront réglés par application des prix unitaires du bordereau des prix aux quantités réellement exécutés.

Les mètres de ces travaux seront établis contradictoirement en cinq exemplaires par l'entrepreneur, un Mètreur agréé par l'Architecte et la maîtrise d'œuvre. Chacun des signataires conservera une copie dûment signée.

ARTICLE N° 7 : AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

L'entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet de son marché, tant que l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter des sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le marché n'excède pas dix pour cent (10%) de la masse initiale du marché et ce conformément à l'article 52 du C.C.A.G.T.

ARTICLE N° 8 : DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

Conformément à l'article 53 du C.C.A.G.T, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que les diminutions évaluées aux travaux initiaux n'excèdent pas vingt cinq pour cent (25%) de la masse initiale du marché.

ARTICLE N° 9 : CHANGEMENT DANS LES DIVERSES NATURES D'OUVRAGE

En application de l'article 54 paragraphe 2 du C.C.A.G.T, lorsque par la suite d'ordre de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni par du fait de l'entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées de plus de trente pour cent (30 %) en plus, ou de plus de vingt cinq pour cent (25%) en moins des quantités portées au détail estimatif du marché, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice, dûment constaté, que lui ont causé ces changements.

ARTICLE N° 10 : PRISES D'ATTACHEMENT

Les attachements seront établis contradictoirement en présence des représentants de l'entrepreneur, du maître d'œuvre, du Mètreur agréé par l'Architecte et du représentant du maître de l'ouvrage.

Ces attachements seront pris au fur et à mesure de l'avancement des travaux, pour déterminer tous les frais matériels utiles au règlement et qui ne pourraient être constatés ultérieurement. L'entrepreneur devra avertir le maître de l'ouvrage et la maîtrise d'œuvre au moins sept jours avant, la date de prise d'attachement qu'il propose.

Ces attachements seront ensuite signés en trois exemplaires par le maître de l'ouvrage, l'architecte, le Mètreur et l'entrepreneur. Chacun des signataires conservera une copie dûment signée.

Au cas où l'entreprise n'assisterait pas aux prises d'attachements ou ne les signerait pas, ils lui seront transmis sous pli recommandé par le maître de l'ouvrage et lui sera accordé un délai de dix jours (10 jours) pour formuler, par écrit, ses observations. Passé ce délai, les attachements sont censés être acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans aucune réserve.

ARTICLE N° 11 : REVISION DES PRIX

En application de l'article 14 du décret N° 2-06-388, Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

ARTICLE N° 12 : MODALITES ET REGLEMENT DES DECOMPTES

Les travaux seront réglés sur situations mensuelles T.V.A comprise.

Il est bien stipulé que Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre n'admettront aucune réclamation et n'accorderont aucune augmentation du montant du marché pour tout oubli dans les descriptions des ouvrages, oubli ou erreur de quantité, ou des deux à la fois, ainsi que pour tout oubli de prix ou pour toute erreur d'interprétation des documents soumis.

Les divergences éventuelles relevées en cours d'exécution des travaux par rapport aux quantités figurant dans le cadre de décomposition aux devis estimatif et quantitatif, de même que les erreurs qui pourraient y être décelées dans les calculs ayant fixés le prix global ne peuvent en aucun conduire à une modification de ce dernier tel qu'il figure à la soumission acceptée.

Les prix représentent par leur niveau, l'appréciation que fait l'entreprise sur les économies ou suppléments qu'elle prévoit par rapport aux quantités du dossier d'appel d'offres.

Chaque situation sera présentée en cinq exemplaires et sera réglée après sa validation.

a) Décomptes provisoires :

Les décomptes provisoires T.T.C seront établis sur la base des quantités réellement exécutées. Il sera déposé à l'ANAPEC un maximum d'un décompte par mois à compter de la date de l'ordre de service.

- Le règlement des travaux se fera par application, dans les situations provisoires, des prix unitaires du bordereau de prix aux quantités découlant des situations arrêtées chaque fin de mois.

Le règlement de ces décomptes sera effectué par le maître de l'ouvrage après :

- Vérification et approbation des situations
- Déduction de la retenue de garantie
- Déduction des pénalités et retenues de retard visé à l'article relatif aux pénalités.

L'entrepreneur joint au projet de décompte les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;

Les éléments figurants dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte bancaire de l'entrepreneur indiqué sur son acte d'engagement

b) Décompte définitif :

Le décompte définitif T.T.C des travaux dûment timbrés sera présenté par l'Entrepreneur dès l'achèvement complet des ouvrages et leur réception provisoire par le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre. Il tiendra compte :

- des métrés d'exécution définitifs.

- des travaux modifiés en plus ou en moins ordonnés par le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.
- du total des pénalités et amendes prévues dans le présent CPS.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte bancaire de l'entrepreneur indiqué sur son acte d'engagement

Mode de paiement :

Le paiement sera effectué par acomptes sur la base de situations d'avancement des travaux établies contradictoirement entre l'entrepreneur, l'Architecte et le maître d'ouvrage.

L'acompte délivré sera égal au montant de la partie des travaux exécutés, diminué de la retenue de garantie et pénalités éventuelles.

L'acompte tel qu'il est défini ci-dessus sera payé par le maître d'ouvrage trente jours fin de mois d'exécution par virement bancaire.

Sur chaque facture sera opéré une retenue de garantie de 10% de sa valeur jusqu'à un total de 7% du montant total du marché.

La caution de 3% sera restituée à l'entrepreneur 15 jours après que la réception définitive ait été prononcée. Les 7% restant constituant la rétention de garantie sera payé dans un délai maximum d'un mois après avoir prononcée la réception définitive qui aura lieu un an après la prononciation de la réception provisoire.

ARTICLE N° 13 : VERIFICATION DES DECOMPTES

Les décomptes présentés devront être établis contradictoirement entre l'entreprise, et l'architecte et approuvées par le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage.

ARTICLE N° 14 : REGLEMENTS DES TRAVAUX MODIFICATIFS OU SUPPLEMENTAIRES

Conformément aux articles 52 à 54 du CCAG-T, les travaux modificatifs ou supplémentaires ne sont pris en compte que s'ils ont fait l'objet d'un ordre de service établi par le maître d'œuvre et contresigné par le maître de l'ouvrage.

Il est précisé que cet ordre de service accepté sera admis comme pièce comptable à l'égard des seuls travaux supplémentaires. Dans toute autre hypothèse, un avenant au marché devra être conclu.

Les modifications consistant en de mises au point des prestations prévues seront toujours réputées équivalentes et faites sans changement de prix, sauf si un changement de prix est demandé par l'une des parties et si cette demande est consignée par écrit.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas assimilables à ceux portés au marché, il sera demandé à l'entrepreneur d'établir une proposition de prix (avec sous détail à l'appui) sur la base duquel sera établi un bordereau de prix supplémentaire sous forme d'avenant au marché.

ARTICLE 15 : PENALITES - RETARDS

15-1: Pénalité pour retard dans la livraison de l'ouvrage

A défaut par le titulaire d'avoir terminé les prestations objet de son marché dans les délais fixés à l'article "délai d'exécution" du présent C.P.S., il lui sera appliqué, sans mise en demeure et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 60 du C.C.A.G.T les pénalités suivantes :

- 1/1000 de la valeur des prestations non exécutées à ce jour, durant les quinze (15) premiers jours de retard.
- 1/500 de la valeur des prestations non exécutées à ce jour, du seizième (16^{ème}) au trentième (30^{ème}) jour de retard.
- 1/100 de la valeur des prestations non exécutées à ce jour, au-delà du trentième (30^{ème}) jour de retard.

Le montant de cette pénalité plafonnée à 10% (dix pour cent) du montant du marché sera appliqué d'office par le maître d'œuvre sur le décompte définitif des entreprises défaillantes suivant une répartition proposée par lui, sur la base des délais de l'entrepreneur.

15-2: Pénalité pour absence aux réunions de chantier

L'Entrepreneur sera tenu d'assister, personnellement ou se faire représenter par une personne compétente et dûment accréditée, aux rendez-vous de chantier fixés par le Maître d'Ouvrage et l'Architecte.

En cas de non - respect de cette disposition, il sera appliqué une pénalité de 1.000,00 DH (Mille dirhams) par réunion. Ces pénalités ne sont aucunement récupérables

15-3: Pénalité pour retard dans la remise des plans de détails d'exécution et échantillons

Au cas où il serait constaté un retard dans la remise par l'entrepreneur des plans de détails d'exécution, d'échantillons ou prototypes, il sera appliqué une retenue de 500,00 DH (Cinq cent dirhams) par document réclamé et par jour calendaire de retard, à partir de la date fixée.

Ces retenues seront appliquées sur simple constatation du dépassement de la date prévue et fixée par inscription au procès-verbal de réunion de chantier. Elles seront soumises aux mêmes conditions que celles appliquées pour les retenues sur les retards de tâches.

15-4 : Pénalités concernant la remise des plans de recollement et de documentation technique de fin d'exécution

Faute par l'entrepreneur d'avoir fourni les plans de recollement 30 jours (trente) après la réception provisoire, il lui sera appliqué une retenue de 1/2000^e (un deux millième) du montant du marché arrondi à la dizaine de dirhams supérieure par jour de retard.

15-5 : Pénalités pour retard sur une tâche

Les retards sur le planning constatés lors des visites de chantier, sur des tâches n'ayant pas de marge libre et affectant aussi l'intervention des corps d'état devant intervenir par la suite, seront pénalisés comme des retards de livraison de l'ouvrage. Les pénalités journalières de 1/1000^e (un millième) seront déduites d'office du décompte provisoire de l'entrepreneur.

Cette pénalité pourra être restituée à l'entrepreneur à la condition que le retard pris soit résorbé ultérieurement par elle-même lorsqu'il s'agit de tâches la concernant, ou bien par les autres entrepreneurs qui auraient eu à subir un retard par suite de la carence constatée de l'entrepreneur incriminé.

15-6 : Pénalités pour nettoyage de chantier

Le délai fixé pour le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur est fixé à quinze jours de calendrier à compter de la date de réception provisoire.

Une pénalité spéciale de 1.500,00 DH (Mille cinq cent) par jour de calendrier sera appliquée en cas de retard, à compter de la date d'expiration au délai de 15 jours indiqué plus haut.

Cette pénalité spéciale sera retenue d'office par le maître de l'ouvrage sur les sommes qui seraient encore dues à l'entrepreneur.

ARTICLE N° 16 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entrepreneur est réputé avoir pris parfaitement connaissance pour s'en être personnellement rendu compte, de tous les détails et pièces du projet.

Il est réputé :

- Avoir pris connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantations des ouvrages et de tous les éléments généraux en rapport avec l'exécution des travaux.
- Avoir apprécié, exactement, toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.

- Avoir procédé à une visite détaillé du lieu des travaux et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives de ce lieu et au fonctionnement du chantier (moyen de communication et de transport, lieu de production et stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie, électricité, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques et privées).

- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel d'offres, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements utiles auprès des services publics, auprès du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage et le cas échéant, du bureau d'études techniques et avoir pris tous les renseignements auprès des services publics (services municipaux, services des eaux, Lydec, ONE, ONPT, P.T, pompiers, etc ...)

- Avoir vérifié, par tous les moyens à sa charge, notamment l'intervention d'un géomètre expert, l'implantation des bâtiments, spécialement en limite de propriété et s'il y a lieu, par rapport aux alignements imposés en façade.

En aucun cas, le manque de renseignements ne peut justifier une augmentation des prix du marché, ni du délai de l'exécution.

L'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à quelconque indemnité ou plus value, pour la gêne et les sujétions résultant de la présence d'ouvriers d'autres corps d'état appelés à travailler sur le même chantier.

ARTICLE N° 17 : CONSTATATION D'ERREURS OU OMISSIONS DANS LES DOCUMENTS

Avant la mise en route et au cours des travaux, l'entrepreneur doit appeler l'attention du maître d'œuvre sur les inconvénients, les vices ou malfaçons qui pourraient résulter des erreurs ou omissions qu'il est amené à constater dans les documents qui lui ont été remis et des ordres qu'il a reçus.

L'entrepreneur est tenu de vérifier les côtes et signaler, en temps voulu, toutes erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans les plans ou pièces écrites qui lui seraient notifiés.

Aucune côte ne sera mesurée sur les plans pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra s'assurer, sur place, avant toute mise en œuvre de la possibilité de suivre les côtes et indications des plans et dessins de détails. Si les désignations des différentes pièces du marché ou des plans ne sont pas jugées suffisantes, il demeure, bien entendu, que la signature du marché implique que les renseignements complémentaires ont été obtenus par l'entrepreneur avant la remise des offres de prix.

ARTICLE N°18 : MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES

D'une manière générale, les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art et conformément aux dessins et plans qui seront notifiés à l'Entrepreneur, visés : "**BON POUR EXECUTION**".

Les plans d'Architecture restent toujours la base de l'ouvrage, tous les dessins annexés devront s'y conformer. Les travaux ne pourront être menés avec une seule utilisation des plans de béton armé, les erreurs qui pourraient provenir de ce fait seront obligatoirement corrigées selon les indications des plans de l'Architecte.

Si les désignations du C.P.S ou les plans ne sont pas suffisants, il demeure, bien entendu, que la signature du marché implique que les renseignements complémentaires ont été obtenus par l'Entrepreneur avant la remise de ses offres de prix.

ARTICLE N° 19 : ETUDES SPECIALES

Aussitôt après les signatures du marché, l'entrepreneur doit établir et soumettre à l'approbation du maître d'œuvre et du B.E.T toutes les études spéciales incombant à sa profession, entrant dans le cadre du marché et doit les communiquer lorsque cela est utile, aux entrepreneurs intéressés.

ARTICLE N° 20 : CONFORMITE DES FOURNITURES ET TRAVAUX

Il sera fait application des normes marocaines en vigueur pour chaque spécialité, sauf dérogation portée par les documents particuliers du marché.

A défaut des normes marocaines et sauf dérogation portée par les documents particuliers du marché, l'exécution des travaux traditionnels est soumise aux dispositions des documents techniques unifiés (D.T.U) élaborés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment en France (C.S.T.B.), Normes D.T.U et prescriptions techniques provisoires ayant valeur de cahier de charges D.T.U.

Sauf dispositions explicitées dans les pièces particulières et les documents du marché, les documents techniques généraux s'entend la dernière édition parue, au plus tard, l'avant dernier mois qui précède celui où se situe la remise de l'offre des prix.

A défaut des normes marocaines, les fournitures doivent répondre aux spécifications des normes françaises en vigueur.

ARTICLE N° 21 : CHOIX ET QUALITE DES FOURNITURES

L'entrepreneur est responsable de la fourniture des matériaux et leur mise en œuvre.

Le maître de l'ouvrage ne peut imposer à l'entrepreneur de s'approvisionner en matériaux et fournitures à des fournisseurs qu'il désigne, ni imposer l'emploi de matériaux et fournitures lui appartenant.

Toutefois, les documents spéciaux du marché peuvent prévoir la fourniture de matériaux, d'objets et appareils spéciaux. Dans ce cas, l'entrepreneur doit demander ou requérir, en temps utile, les instructions nécessaires pour leur commande. En tout cas, l'entrepreneur conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux imposés par le maître de l'ouvrage ne présentant pas les conditions de qualité correspondant à leur destination.

Dans chaque espèce, catégorie ou choix, les fournitures doivent être de la meilleure qualité, travaillées et mises en œuvre conformément aux règles de l'art. Elles ne peuvent être

employées qu'après avoir été vérifiées et provisoirement acceptées par le maître d'œuvre, à la diligence de l'entrepreneur.

Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception des travaux, elles peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçons, être rebutées par le maître d'œuvre et elles sont alors remplacées par l'entrepreneur et à ses frais.

L'entrepreneur doit à toute réquisition, justifier de la provenance des matériaux par la production des factures, lettres de voiture, certificats d'origine, fiche d'homologation, etc...

ARTICLE N°22 : ECHANTILLONNAGE

L'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre, un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fourniture qu'il propose d'employer. Il ne pourra mettre en œuvre les matériaux qu'après acceptation donnée par ordre de service délivrée par l'Architecte.

Les échantillons seront déposés au bureau de chantier prévu à l'article 201 § 22 du D.G.A et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'entrepreneur devra présenter à toute réquisition les certificats et attestation prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés. Tous les matériaux utilisés ou mis en oeuvre doivent être de 1er choix sans aucune équivoque.

ARTICLE N° 23 : PROVENANCE DES MATERIAUX.

En Application de l'article 38 paragraphe 5 du C.C.A.G.T, les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine. Il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'on cas d'impossibilité de se procurer les matériaux de fabrication marocaine.

L'entrepreneur doit fournir des certificats d'essai concluant des matériaux, délivrés par un laboratoire agréé.

ARTICLE N° 24 : SUJETIONS SPECIALES POUR LES TRAVAUX EXECUTES A PROXIMITE DES LIEUX HABITES, FREQUENTES OU PROTEGES.

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité des lieux habités ou fréquentés ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'entrepreneur doit prendre à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

ARTICLE N° 25 : VICES DE CONSTRUCTION

Lorsque le maître d'œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire, par ordre de service, les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage.

Si des malfaçons viennent d'être décelées, les ouvrages seront démolis, refaits ou déposés par un tiers à la charge de l'Entrepreneur.

Si ces réfections entraînent des dépenses pour les autres corps d'état, ces dépenses seront également à la charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE N° 26 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 17 du C.C.A.G.T.

ARTICLE N° 27 : ORDRE DE SERVICE

Les ordres de service sont écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre puis contresignés par le maître de l'ouvrage. Ils sont adressés en deux exemplaires à l'entrepreneur qui renvoie au maître d'œuvre l'un des deux exemplaires signés, dans un délai de 5 jours (cinq jours).

Si l'entrepreneur estime que les ordres de service qui lui sont adressés ainsi, sont contraires à ses obligations contractuelles ou les excédant, il devra, sous peine de forclusion, formuler au maître d'œuvre, ses réserves dans un délai de 15 jours (quinze jours) à dater de la réception.

L'entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont confiés, qu'ils aient ou non faits l'objet de réserves de sa part.

ARTICLE N° 28 : ORDRES DONNES DIRECTEMENT A L'ENTREPRENEUR PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Si le maître de l'ouvrage qui, en principe, se l'interdit, donne directement des ordres à l'entrepreneur, celui-ci doit, avant toute exécution, dénoncer au maître d'œuvre tous avis, directives ou instructions qui lui seraient proposés ou donnés par le maître de l'ouvrage, afin que le maître d'œuvre puisse apprécier s'il peut y être donné suite.

Au cas où la mesure envisagée paraîtrait, soit au maître d'œuvre, soit à l'entrepreneur, de nature à entraîner des désordres dans l'avenir ou à comporter des risques, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur en exposerait les raisons au maître de l'ouvrage, afin que celui-ci puisse prendre une détermination définitive dont il supporterait alors les conséquences.

ARTICLE N° 29 : PLANS D'EXECUTION - RESERVATIONS

Toutes les modifications apportées aux plans devront être signalées par les entrepreneurs concernés de façon très nette et faire l'objet d'une note justificative, soumise à l'approbation du maître d'œuvre.

Il importe que, par des visites régulières de chantier, le responsable de chaque entreprise contrôle et s'assure de la mise en place et du bon positionnement des réservations qu'il aura à sa charge.

La responsabilité des réservations oubliées sera supportée par l'entrepreneur.

ARTICLE N° 30 : PERCEMENTS ET SCELLEMENTS

Il est strictement spécifié que les éléments de structure en béton armé ne doivent pas être touchés. Il importe donc que les différents corps de métier prescrivent dès le début des travaux, les plans de montage et de percements, afin de prévoir initialement la pose de tampons en bois, panneaux dans les coffrages ou fourreaux, pour permettre les scellements et passages sans distinctions.

Les saignées, réalisées seront rebouchées par des mortiers ou micro - béton dopé de produits anti - retraits.

ARTICLE N° 31 : ORGANISATION ET NETTOYAGE DU CHANTIER

Le chantier doit être tenu constamment organisé et proprement nettoyé aux frais de l'entreprise. Ces frais sont compris dans les prix unitaires des ouvrages. Dans le cas où l'Architecte juge que le chantier n'est pas nettoyé, il peut décider d'engager une société qui exécutera le nettoyage en question aux frais de l'entreprise. Ces frais seront retenus à celle-ci sur son compte de paiement.

Les locaux devront être laissés parfaitement nets avant l'intervention du corps d'état suivant.

Les gravois et débris divers seront déposés au voisinage des constructions en un ou plusieurs endroits désignés par l'Architecte. Ils seront ensuite enlevés par l'entrepreneur des travaux qui aura à sa charge le transport aux décharges publiques. En tout état de cause, le nettoyage devra être fait au moins une fois par semaine. L'Entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou détournements commis par son personnel ou par des tiers sur son chantier ou dans les bâtiments avoisinants mis à sa disposition.

ARTICLE N° 32 : PLANS DE RECOLLEMENT.

En fin d'exécution, l'Entrepreneur remettra un calque et trois tirages des dessins suivants, pliés au format 21x31 : Dessins côtés des ouvrages non visibles, dont la réalisation peut être différente des dessins primitifs et tels que ces ouvrages ont été réellement exécutés, Dessins des conduites, canalisation, conducteurs visibles ou non visibles, tels qu'ils ont été posés, repérés par des symboles et teintes conventionnels, ces dessins indiqueront la position de tous les regards.

ARTICLE 33 : IMPOTS, DROITS ET TAXES.

Les impôts, droits et taxes de toute nature auxquels donnera lieu le marché est à la charge exclusive du titulaire du marché.

Toutefois, si les taxes, droits et impôts qui se rapportent directement à cette prestation se trouvent modifiés par une loi des finances, les prix du marché changeront en conséquence.

ARTICLE 34 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le prestataire supportera les frais de timbre et d'enregistrement du marché qui découlera du présent cahier des charges.

ARTICLE N° 35 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant de la caution définitive est fixé à **3 % (TROIS POUR CENT) du montant du marché** arrondi à la dizaine de Dirhams supérieure.

La caution définitive reste affectée à la garantie des engagements contractuels de l'Entrepreneur jusqu'à ce que la réception définitive soit prononcée.

ARTICLE N° 36 : RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie à prélever sur les décomptes est de 10 % (Dix pour cent). Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7 % (Sept pour cent) du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieure.

ARTICLE N° 37 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est compris entre la réception provisoire et la réception définitive. Durant ce délai, l'entrepreneur devra corriger tous les défauts et malfaçons qui apparaissent.

En cas de non - exécution, après la notification du maître de l'ouvrage, celui-ci pourra faire exécuter les réparations par une autre entreprise à la charge de l'entrepreneur.

Si pendant la période de garantie d'un an le maître d'ouvrage aura observé des défauts importants dans les travaux réalisés, le délai de garantie sur les éléments concernés continuera un an après la correction.

ARTICLE N° 38 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire aura lieu à la date fixée par le Maître d'ouvrage, celui-ci doit être avisée par l'entrepreneur par lettre recommandée postée dix jours (10) avant la date prévue.

Auparavant l'entrepreneur devra satisfaire les dispositions suivantes :

- Avoir terminé l'ensemble des travaux.
- Avoir effectué tous les essais et mesures prescrites par le présent CPS.
- Avoir transmis les plans de recollement définis à l'article 32 du présent marché.
- Avoir effectué le nettoyage du chantier.

La réception provisoire des travaux sera prononcée si :

- Tous les travaux sont conformes aux plans de prescriptions techniques générales et particulières.
- Les bâtiments sont prêts à recevoir les usagers.

La date à laquelle la réception provisoire sera prononcée servira à :

- fixer la date où les délais d'exécution s'arrêteront de courir.
- fixer la date à partir de laquelle le délai de garantie commencera à courir.

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de procéder à une réception provisoire partielle en cours des travaux en usant du droit de prendre possession anticipée de certains ouvrages.

Si le maître d'œuvre estime que les travaux sont recevables, il avise le maître de l'ouvrage et les opérations de réception seront effectuées par le maître de l'ouvrage assisté par la maîtrise d'œuvre en présence de l'entrepreneur.

Si la réception comporte des réserves, le procès-verbal mentionne en détail les omissions, imperfections ou malfaçons constatées et la simple notification avec avis de réception à l'entrepreneur lui vaut injonction d'exécution ou de terminer les travaux omis ou incomplets et de remédier durablement conformément aux règles de l'art, aux imperfections et malfaçons dans le délai prescrit.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage a le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par toutes entreprises de son choix, aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant, sans préjudices des pénalités de retard visées dans le présent CPS.

Le coût des dits travaux et éventuellement le montant des pénalités de retard sont prélevés sur les sommes dont le maître de l'ouvrage pourrait être encore recevable à l'entrepreneur et une

compensation s'opère de plein droit entre les prix des ouvrages ainsi exécutés et les reliquats dus à l'entrepreneur.

ARTICLE N°39 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive aura lieu douze mois (12 mois) après la date de réception provisoire des travaux et la retenue de garantie ne sera débloquée qu'après que la réception définitive soit prononcée sans réserves par le Maître d'Ouvrage assisté par la maîtrise d'œuvre.

Après cette réception l'entrepreneur restera soumis à la responsabilité de droit commun défini par les lois en vigueur.

ARTICLE N° 40 : ASSURANCES

Outre les assurances émises par la loi à la charge de l'entrepreneur (accidents de travail, maladies professionnelles, véhicules automobiles ...), les dispositions suivantes sont requises de l'Entrepreneur.

40.1 : Véhicules automobiles

Les véhicules automobiles doivent être garantis conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 12 chaabane 1360 (05/09/1941) relatifs à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles.

40.2 : Accident du travail (AT)

Les accidents du travail survenant au personnel de l'entrepreneur doivent être garantis conformément aux dispositions du Dahir N°1.6.233 du 12 Ramadan 1382 (06/02/1963) portant modification de la norme du dahir du 25 Hijja 1345 (25/06/1927) relatif à la réparation des accidents du travail.

40.3 : Responsabilité civile (R.C)

L'Entrepreneur est tenu de justifier à tout moment qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile de chef d'Entreprise délivrée par une compagnie d'Assurance autorisée à pratiquer au Maroc et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures corporels matériels et immatériels causés aux tiers soit par le personnel salarié en activité de travail ou par le matériel d'industrie, d'entreprise ou d'exploitation et du fait des travaux avant réception.

Cette garantie doit être suffisante. Elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

Ainsi, doivent être garanties les responsabilités civiles incombant :

40.3a : à l'entrepreneur en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages, objet du présent marché, avant leur réception définitive, les marchandises, les matériels, les installations, le personnel de l'entrepreneur

40.3b : à l'entrepreneur en raison des dommages causés sur le chantier et ses dépendances, aux agents du maître de l'ouvrage et ses représentants ainsi qu'aux tiers dont le maître d'ouvrage est responsable.

40.3c : au maître d'ouvrage ou ses représentants, en raison des dommages causés aux tiers sur le chantier et ses dépendances par ses ouvrages, ses matériels, ses marchandises, ses installations, ses agents.

Le contrat correspondant doit prévoir une clause de renonciation au recours contre le maître d'ouvrage ou ses représentants.

40.3d : au maître d’ouvrage ou ses représentants en raison des dommages causés au personnel salarié de l’entrepreneur, et provenant, soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable et qui entraîneraient au recours de la victime ou de l’assurance “ Accident du travail”

40.4 : Sous Traitants

Les garanties de contrats d’assurances citées ci-dessus, doivent être étendues aux sous-traitants de l’entrepreneur, sauf si les sous-traitants sont déjà couverts pour les risques. Les contrats propres aux sous-traitants doivent être présentés au maître d’ouvrage, à sa demande, ainsi qu’une attestation de validité et de paiement des primes en cours.

40.5 : Présentation des Polices

L’entrepreneur est tenu d’adresser au maître d’ouvrage dans les vingt (20) jours qui suivent la notification du marché, la photocopie des polices d’assurances contractées pour la couverture des risques énumérés ci-dessus.

Elles doivent toutes comporter une clause interdisant leur réalisation, sans un avis préalable de la compagnie d’assurance au maître d’ouvrage. Ces polices doivent être prises d’une ou plusieurs compagnies d’assurance autorisées au Maroc. Le maître d’ouvrage peut refuser toute police qui ne lui convient pas en donnant les raisons motivées de son refus.

L’entrepreneur est tenu également de présenter au maître d’ouvrage chaque fois qu’il le demandera, et en particulier à tout paiement d’acomptes, les attestations émanant de la compagnie d’assurance certifiant que les primes ont été réglées.

Si l’entrepreneur ne prend pas toutes les assurances précisées précédemment, le maître de l’ouvrage est habilité à souscrire en ses lieux et place, les dites assurances dont les primes seraient récupérées sur les sommes dues par lui à l’entrepreneur.

En cas d’accident aux ouvrages, objet du présent marché, quelle qu’en soit la cause, l’entrepreneur est tenu de procéder dans les délais les plus réduits à leur remise en état.

Le prix payé par le maître de l’ouvrage à l’entrepreneur pour ces ouvrages est, dans le cas où les dommages sont imputables à l’entrepreneur, obtenu par application des dispositions du présent marché dans l’hypothèse où l’accident ne serait pas produit.

40.6 : Attestations

Les règlements du solde du décompte définitif et de la retenue de garantie ou de la main levée de la caution correspondante s’il y a lieu, sont subordonnés à la production par l’Entrepreneur d’attestation des compagnies d’assurances certifiant que les primes relatives aux polices visées ci-dessus ont été intégralement réglées.

Le Maître de l’Ouvrage se réserve le droit de régler, par prélèvement sur solde dû à l’Entreprise responsable, toutes quittances de prises impayées avec majoration de 25 % pour peines et soins de l’ouvrage ou aux tiers et consécutifs à un sinistre garanti par la police responsabilité civile décennale.

ARTICLE 41 : CLAUSES DE NANTISSEMENT

Dans l’éventualité d’une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

La liquidation des sommes dues par l'ANAPEC pour l'exécution du marché, sera opérée par les soins du Directeur Général de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences ;

Les paiements prévus en exécution du marché seront effectués par les soins du trésorier payeur de l'ANAPEC seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;

Les renseignements et les états prévus à l'article 7 du dahir du 28 août 1948 seront fournis par le Directeur Général de l'ANAPEC au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires éventuels des nantissements ou subrogations ;

- A LA DEMANDE DU CONTRACTANT, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ANAPEC LUI DÉLIVRERA «UN EXEMPLAIRE UNIQUE» EN COPIE CERTIFIÉE CONFORME DU MARCHÉ. LES FRAIS DE TIMBRAGE SONT À LA CHARGE EXCLUSIVE DU CONTRACTANT.

ARTICLE N° 42 : SUJÉTIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DES TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT

L'Entrepreneur ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée des travaux par d'autres corps d'état ou gênes éventuelles, qui pourraient en résulter pour ses propres travaux.

Il devra au contraire, faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche des autres entreprises, et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état. L'Entrepreneur ne pourra pas non plus, présenter des réclamations pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux dans le voisinage.

ARTICLE N° 43 : RESILIATION

A – Cas de résiliation :

Le marché peut être résilié de plein droit, au gré du Maître d'Ouvrage et sans que le titulaire ou ses ayants droit puissent prétendre à une indemnité quelconque :

En cas de décès du titulaire, sauf le droit pour le Maître d'Ouvrage d'accepter les offres des héritiers ou des successeurs du titulaire

En cas de dissolution de l'Entreprise si celle ci est constituée en société.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, à moins que le Maître d'Ouvrage ne préfère accepter les offres du liquidateur ou syndic représentant la masse des créanciers pour la continuation des travaux,

En cas d'incapacité, de fraude, de tromperie grave constatées par le Maître d'Ouvrage sur la qualité des prestations,

En cas d'arrêt d'exécution des prestations ou de réduction d'activité, apportant des perturbations dans le déroulement normal du marché, dûment constatés par le Maître d'Ouvrage si la reprise n'est effectuée huit jours après réception d'une lettre recommandée valant mise en demeure, le cachet de la poste faisant foi de cet envoi,

En cas de sous-traitance, cession, transfert ou apport du marché sans autorisation du Maître d'Ouvrage.

Au cas où les pénalités de retard partielles atteindraient 10% du montant du marché après mise en demeure (cas échéant de pénalités partielles).

Enfin, dans tous les autres cas où le titulaire ne s'est pas conformé aux stipulations du marché, aux articles du C.C.A.G.T, aux ordres écrits qui lui ont été donnés, si le titulaire n'exécute pas dans le délai de dix (10) jours à compter du jour de la mise en demeure qui lui est signifié par acte extrajudiciaire. Ce délai peut être ramené à deux jours (2 jours) en cas d'urgence. L'urgence est appréciée souverainement par le Maître d'Ouvrage.

Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au titulaire défaillant ou à ses ayants droit à la dernière adresse officiellement connue du Maître d'Ouvrage.

La lettre de résiliation doit contenir, outre la décision du Maître d'Ouvrage de résilier le marché, la date à laquelle il sera procédé au constat de l'Etat d'avancement d'exécution du marché. Cette lettre de résiliation vaut en même temps convocation afin d'assister à cette opération.

B- Conséquences de la résiliation

b-1 Constatation de l'état des prestations

Dans tous les cas de résiliation du marché, il est procédé par le maître d'ouvrage et le titulaire ou ses ayants droit présent ou dûment appelés à la constatation des prestations exécutées et leur qualité, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif ou matériel des installations de chantier.

En cas de non-participation du Titulaire défaillant ou de ses ayants droit ou leur représentant dûment mandatés, pour quelque raison que ce soit après simple constat, le maître d'ouvrage sera en droit de procéder à cette constatation sans avoir recours à la convocation du Titulaire ou de ses ayants droit ou même à la désignation d'un expert.

Les opérations de constat feront l'objet d'un procès-verbal signé par les parties contractantes, auquel est annexé un état faisant ressortir l'état d'avancement et l'évaluation des prestations exécutées.

Un exemplaire du procès-verbal est notifié par le maître d'ouvrage à chacune des parties.

Le procès-verbal établi en l'absence du Titulaire, de ses ayants droit ou de leur représentant convoqué par lettre recommandée, envoyée à leur dernière adresse connue du maître d'ouvrage leur sera opposable. Sera opposable également au titulaire ou à ses ayants droit, le droit, le procès-verbal des opérations de constat effectué en présence du Titulaire, de ses ayants droit ou leur représentant dûment mandaté, signé par le maître d'ouvrage, même non approuvé par le titulaire, ses ayants droit ou leur représentant.

b-2 Cession au Maître d'ouvrage

Le titulaire ou ses ayants droit ne peuvent refuser de céder au maître d'ouvrage, les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par ce dernier et le matériel construit spécialement pour le chantier en cause, ainsi que les matériaux approvisionnés pour l'exécution des ouvrages ordonnés à la limite d'un mois de consommation. La cession est faite aux prix convenus au Marché ou à défaut à ceux fixés par les tarifs en vigueur ou à dire d'expert.

b-3 Evacuation du chantier

Le titulaire défaillant ou ses ayants droit sont tenus d'évacuer le chantier, des matériaux, matériels et fournitures dont la cession n'est pas demandée par le Maître d'Ouvrage, dans le

délai fixé par celui-ci et qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de la lettre de résiliation, sauf cas d'urgence

Faute par le titulaire d'avoir évacué le chantier dans le délai imparti, le maître d'ouvrage est autorisé à faire procéder à cette évacuation aux frais, risque et périls du titulaire défaillant ou de ses ayants droits.

b-4 Passation d'un nouveau marché

Le Maître d'ouvrage peut alors passer un nouveau marché, aux risques et périls du titulaire défaillant ou de ses ayants droit et prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues (décomptes en instance de règlement, retenue de garantie, cautionnement définitif, etc....) sans préjudice des actions à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si le nouveau marché entraîne au contraire une diminution des dépenses, le bénéfice qui en résulte est entièrement acquis au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE N° 44 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir entre le titulaire et le maître d'Ouvrage et ne pouvant être réglé à l'amiable, sera soumis aux tribunaux de Casablanca.

ARTICLE 45 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX.

Pour tout ce qui ne sera pas contraire aux clauses du présent marché, le fournisseur restera soumis aux textes réglementaires suivants :

* Décret n° 2-06-388 du 16 moharram 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion ;

* Le décret n° 2-99-1087 du 29 moharam 1421 (04 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G_T) ;

* Le décret royal n° 330-66 du 21 avril 1967 portant règlement général de comptabilité publique ;

* La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes * (adopté par le parlement le 3 juillet 2003) ;

* Le dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés ;

* La circulaire n° 72 CAB du 1^{er} Ministre du 26/11/90 relative aux modalités d'application du dahir

1/56-211 concernant les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics;

* Les textes portant réglementation des salaires, du travail, des changes, des douanes et des impôts ;

* Les textes officiels en matière de législation sur les accidents du travail et l'assurance ;

* Le dahir n° 1-63-260 du 12 novembre 1963 relatif au transport par véhicule automobile sur route ;

* Des lois et des règlements en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne l'emploi de la main d'œuvre au Maroc, les transports, la fiscalité, etc.;

L'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la comptabilité ;

Le présent marché.

ARTICLE 46 : LIEU DES TRAVAUX

Le lieu des travaux objet du présent appel d'offres est le Siège de l'Anapec à Casablanca

ARTICLE 47 : MONTANT DU MARCHÉ

Arrêté le montant du présent marché à la somme de
.....DH / TTC.
=====

Marché n° _____/2008

Passé conformément au paragraphe 1 alinéa 2 de l'article 16 et à l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les formes et conditions de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Objet : TRAVAUX DE DECORATION DU SIEGE DE L'ANAPEC

<p><u>PRESENTE PAR</u> LE DIRECTEUR DES RESSOURCES DE L'ANAPEC</p> <p>Casablanca, le</p>	<p>LA SOCIETE (*) (signature suivie de la mention « Lu et Accepté »)</p> <p>....., le</p>
<p><u>SIGNE PAR</u> LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ANAPEC</p> <p>Casablanca, le</p>	<p><u>DRESSE PAR</u> L'ARCHITECTE</p>
<p><u>VISA DU</u> CONTROLEUR D'ETAT DE L'ANAPEC</p> <p>, le</p>	<p><u>APPROUVE PAR</u> LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ANAPEC</p> <p>Casablanca, le</p>

(*) : Préciser le nom, le prénom et la qualité du signataire.

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

A- GROS OEUVRE

L'Entrepreneur sera tenu de justifier à tout moment sur la demande du Maître de l'Oeuvre, la provenance des matériaux au moyen de lettres signées du fournisseur ou par toute autre pièce en tenant lieu.

Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur est réputé connaître ressources des carrières ou dépôts indiqués ci-dessus ainsi que leurs conditions d'accès ou d'exploitation. Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'oeuvre de ces matériaux.

Avant tout commencement d'approvisionnement, l'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître de l'Ouvrage, un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fournitures qu'il se propose d'employer ; il ne pourra mettre en oeuvre ces matériaux qu'après acceptation donnée par ordre de service délivré par le Maître de l'Oeuvre.

Les échantillons acceptés seront déposés au bureau de chantier prévu à l'article 201 § 2 du D.G.A et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'Entrepreneur devra présenter à toute réquisition les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

ARTICLE 1 : GRANULOMETRIE DES GRANULATS

L'Entrepreneur devra soumettre au Maître de l'Ouvrage dans un délai de 2 jours, après approbation du marché, la granulométrie des agrégats qu'il se propose d'employer pour les mortiers et bétons, ainsi que les résultats de ces essais réalisés à ses frais.

Cette étude granulométrique préliminaire doit être faite par un laboratoire d'essais agréé par le Maître de l'Oeuvre.

Le Maître d'Ouvrage pourra demander une amélioration de la granulométrie proposée si celle-ci n'apparaissait pas convenable après essais en laboratoire. Ces essais seront exécutés, dans tous les cas aux frais de l'Entrepreneur.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DES MORTIERS

Par dérogation aux articles 31 et 32 des D.G.A. la composition des mortiers et bétons sera la suivante :

Désignations	Ciment	Chaux	Sable	Grain	Gravette	Gravette	Emploi
					8/15	15/5	
	CPJ35 / 45	Grasse Eteinte		De Riz			
	LES MORTIERS						
Mortier n°1	550			1000			Dégrossi d'enduit
Mortier n°2	450		660	340			Corps de l'enduit (ciment)
Mortier n°3	300	150	500	500			Corps de l'enduit (bâtard)
Mortier n°4	350		1.000				Couche de finition ciment (fino)
Mortier n°5	225	200	1.000				Couche de finition (bâtard)

Mortier n°6	300		600	340			Hourdage de maçonnerie
Mortier n°7	450		500	500			Mortier de repris de béton
Mortier n°8	600		1000				Enduit lisse de scellement
							support de revêtement

ARTICLE 3: LES ENDUITS

Les enduits de façade seront exécutés conformément aux stipulations du chapitre III. Le plus grand soin devra être apporté à la mise en place du grillage galvanisé destiné à éviter les fissures entre les éléments de béton et les remplissages.

Il sera posé par pointes d'acier galvanisé. La couche de dressage sera exécutée en deux phases :

- La deuxième exécutée 24 heures après la première au mortier, parfaitement dressé et serrée.
- La couche de finition suivant modèle agréée par l'architecte et BET, après un minimum de 8 jours d'intervalle.

Le respect de ces prescriptions reste impératif. Toute partie d'enduit n'ayant pas satisfait à ces prescriptions sera démolie.

ARTICLE 4- CLOISONNEMENTS

Les briques, de 1er choix, seront toutes mouillées avant emploi, les briques calcinées ou insuffisamment cuites seront éliminées. L'entrepreneur exécutera des poteaux-raideurs et des tendeurs nécessaires à la bonne tenue de l'ouvrage, de même il sera exécuté au-dessus, de tous les cadres des linteaux en B.A. préfabriqués ou non, sans entraîner de plus-value au prix unitaire.

Les linteaux sur double cloison seront comptés à l'article B.A. les attaches pour liaison entre double cloison seront en diamètre 6 disposés en Z tous les mètres en plan et tous les 0,50 m en élévation.

Les liaisons entre B.A. et cloisons seront assurées par une bande de grillage galvanisé, type "poulailler" maille de 50 fixé à l'aide de clous cavaliers, à réaliser avant les enduits .

- Les briques devront répondre aux normes NFP 13.301 et 13.401 et aux prescriptions de D.G.A. article 18. Elles seront de première qualité et sans fêlure.
- Les agglomérés seront conformes aux normes NFP 14.301 et 14.302 et aux prescriptions du D.G.A. article 74. Ils seront vibrés mécaniquement.

ARTICLE 5: NETTOYAGE DU CHANTIER.

L'Entrepreneur sera tenu pendant le cours des travaux de maintenir le chantier dans un état de propreté permanente. Il devra, en plus, à la fin des travaux débarrasser le chantier des matériaux, matériels et gravois pouvant s'y trouver.

B- MENUISERIE BOIS

a) Toutes les précautions utiles devront être prises pour assurer la protection des ouvrages. L'entrepreneur restera responsable de leur détérioration, perte ou vol jusqu'à la réception provisoire des travaux. Les cotes des ouvrages portées sur plans sont celles des menuiseries terminées, l'entrepreneur devra relever les côtes définitives sur place.

b) Le calage et la présentation des ouvrages seront effectués par le menuisier, les trous et scellements seront exécutés par le maçon. L'entrepreneur est responsable de la mise en place et du bon fonctionnement des ouvrages.

c) Les clés seront fournies en 2 exemplaires, répertoriées, numérotées et placées sur un tableau d'accrochage en contre plaqué. La remise des clés sera faite contre récépissé délivré par le maître de l'ouvrage. Un duplicata ou une photocopie de ce récépissé sera remis à l'Architecte.

d) Les ouvrages de menuiserie bois et ferronnerie seront présentés nus à l'acceptation de l'Architecte sur le chantier avant l'application de la couche d'impression.

Les menuiseries seront exécutées en bois de 1er choix séché à l'air, exempt de noeuds susceptibles de nuire à la résistance des pièces et sans aubier, toutes les pièces seront assemblées à tenons et mortaises avec chevilles en bois dur, rentrées de force. Les cadres seront assemblés à enfourchement, soigneusement écharpés, contreventés et protégés aux arêtes.

Les chambranles seront découpés à l'onglet. Les pièces d'appui comprendront jet d'eau et rainures d'évacuation. Les buées et toutes feuillures seront suivant détail des plans. La quincaillerie sera soigneusement graissée avant la pose.

Les portes planes à simples ou doubles parois en contre-plaqué OKOUME comprendront une ossature dite à NID D'ABEILLES avec alaise en bois dur. La disposition des éléments composant l'âme de répartition des points d'appui devra être conçue de manière à éviter toute ondulation.

Les matériaux utilisés pour les ferronneries seront neufs et exempts de toutes traces de rouilles, toutes les soudures seront lissées à l'autogène et soigneusement ébarbées puis meulées.

Par dérogation au D.G.A. article 227 à 232, les menuiseries seront payées à l'unité ou au mètre carré.

Les couches d'impression pour boiseries comprendront 50% d'essence térébenthine et 50 % d'huile de lin, celles des ferronneries seront au minium de plomb et galvanisés à chaud.

C- MEUISERIE ALUMINIUM

Les faux-cadres pour les menuiseries font partie du présent lot. L'entrepreneur devra la fourniture, la pose et la fixation des cadres sur les faux-cadres.

Il sera responsable de l'alignement et de l'aplomb de l'ensemble même si les faux-cadres ou éventuellement certains cadres, sont posés et scellés par l'entreprise **du présent lot**. L'entrepreneur devra toutes dispositions à prendre pour l'amenée à pied d'œuvre de ses matériels lourds. Il devra aussi les dispositions concernant la sécurité de son personnel et celle des autres ouvriers travaillant au voisinage de ses installations. L'entrepreneur du présent lot demeurera responsable, en totalité, des travaux qu'il a effectués.

- Spécifications particulières aux menuiseries aluminium

Les métaux mis en œuvre seront travaillés avec le plus grand soin. Ils devront, d'une manière générale répondre aux conditions suivantes :

- Etanchéité absolue à l'air et à la poussière,
- Etanchéité absolue à l'eau de pluie,
- Inoxydabilité des métaux non ferreux,
- Rigidité des éléments montés.

Les assemblages seront nets, parfaitement d'équerre et alignés sans cavité ni déformation. Les profils seront travaillés à la machine-outil pour ne pas détériorer l'anodisation du métal, aucune coupe ou ajustage manuel sur le chantier ne sera toléré.

Tous les profils seront munis des pièces ou chicanes nécessaires pour l'évacuation des eaux de condensation ou d'infiltration. Ils comporteront, en outre, des feutres ou brosses et les garnitures en plastique profilé, contribuant à l'herméticité des ouvrants. L'étanchéité, au niveau du gros-œuvre sera assurée par du mastic spécial, à soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre.

L'anodisation des profils aluminium ne devra pas être inférieure à 18 microns, elle sera uniforme pour tous les éléments et l'entrepreneur devra joindre un échantillon-témoin à l'appui de son offre.

Les quincailleries et serrureries seront choisies dans les marques assurant une bonne qualité et une bonne présentation des éléments. Elles seront complètes, du modèle le plus récent, et spécialement étudiées en fonction des profils employés (serrures, verrous, loqueteaux, butées d'arrêt, amortisseurs, poignées de manœuvre, etc..)

Les vitrages seront fixés par parcloses métalliques, système à clips, avec montage des verres par profils Néoprène.

Vantaux ouvrants

Les vantaux ouvrants comporteront les pivots à freins hydrauliques, à simple ou double action, de force appropriée pour s'opposer à l'ouverture sous la simple pression du vent et pouvant être maintenus ouverts à 90°, les crémones en acier chromé, les verrous encastrés, les platines au sol vissées, les fermetures de sécurité 3 clefs encastrées.

Châssis à bascule

Les châssis à bascule comporteront les compas à coulisse, les crémones à levier en acier chromé et les arrêts. Les prix seront calculés pour des éléments entièrement terminés, en parfait état de marche. Les clefs seront remises au Maître de l'ouvrage à la réception des travaux, sur un tableau avec des étiquettes précisant leurs destinations. L'entreprise est responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception de l'ensemble des travaux.

- Spécifications particulières aux glaces des menuiseries aluminium

Les glaces des menuiseries aluminium seront fournies et posées par l'Entrepreneur du présent lot. Ces glaces auront une épaisseur minimale conforme aux normes, épaisseur déterminée par les dimensions des volumes à mettre en place. Elles seront claires ou teintées suivant descriptif et non déformantes, de premier choix. Elles seront posées sur profils néoprène, fourniture et pose, spécialement étudiées en fonction des profils de menuiseries aluminium, utilisés lors du montage en atelier des menuiseries correspondantes.

- Spécifications particulières au calage des glaces

Le calage des vitrages devra être fait de façon à assurer un positionnement correct de ceux-ci, en hauteur, en largeur et éventuellement en épaisseur. Il devra également transmettre au châssis, en des points différentiels, judicieusement choisis, le poids propre au vitrage ainsi que les efforts qu'il supporte (vent principalement). Les cales utilisées seront imputrescibles, compatibles avec les produits de calfeutrement et le matériau du châssis. Leur dureté devra être nettement inférieure, à celle du verre (bois imprégné d'huile, en élastomères ou en plomb). Hormis le cas de mise en oeuvre, avec joint de néoprène coiffant complètement les champs de vitrages, le calage d'assise est obligatoire dans tous les châssis métalliques et en béton. Le calage périphérique l'est ainsi dans ces châssis lorsqu'il y a risque de glissement du vitrage.

La largeur des cales d'assises et périphérique sera que la totalité de l'épaisseur du verre repose sur les cales. La longueur des cales d'assises sera en fonction de leur dureté et du poids des vitrages. Un calage latéral sera nécessaire chaque fois que le matériau choisi, pour former joint d'étanchéité, reste trop mou pour équilibrer seul, sans fleurage excessif, les pressions transmises latéralement par le vitrage.

D- MENUISERIE METALLIQUE

a) Toutes les précautions utiles devront être prises pour assurer la protection des ouvrages. L'entrepreneur restera responsable de leur détérioration, perte ou vol jusqu'à la réception provisoire des travaux. Les cotes des ouvrages portées sur plans sont celles des menuiseries terminées, l'entrepreneur devra relever les côtes définitives sur place.

b) Le calage et la présentation des ouvrages seront effectués par le menuisier, les trous et scellements seront exécutés par le maçon. L'entrepreneur est responsable de la mise en place et du bon fonctionnement des ouvrages.

c) Les clés seront fournies en 2 exemplaires, répertoriées, numérotées et placées sur un tableau d'accrochage en contre plaqué. La remise des clés sera faite contre récépissé délivré par le maître de l'ouvrage. Un duplicata ou une photocopie de ce récépissé sera remis à l'Architecte.

d) Les ouvrages seront présentés nus à l'acceptation de l'Architecte sur le chantier avant

l'application de la couche d'impression.

Les matériaux utilisés seront neufs et exempts de toutes traces de rouilles, toutes les soudures seront lissées à l'autogène et soigneusement ébarbées puis meulées.

Par dérogation au D.G.A. article 227 à 232, les menuiseries seront payées à l'unité ou au mètre carré.

Les couches d'impression seront au minimum de plomb et galvanisés à chaud.

E- OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX FAUX PLAFONDS

Les travaux de faux-plafond seront réalisés suivant les indications des plans de l'Architecte en ce qui concerne

Le type faux-plafond et leur localisation, et conformément aux spécifications des D.T.U. en ce qui concerne les Dispositions techniques

Les références techniques sont notamment :

- les normes françaises N.F. 73 – 201 - 1 et 73 – 201 – 2 (référence D.T.U. 25-51)
- le D.T.U. 25.51 plafonds en staff
- le D.T.U. 25.232 plafonds suspendus

Ainsi que toutes les normes applicables selon le type de produit prescrit.

Les travaux de faux plafonds comprennent :

- l'exécution des faux plafonds en staff lisse, ou type mécanique, suivant indications des plans de l'Architecte.
- l'exécution des trappes de visite
- l'exécution des réservations pour l'encastrement des luminaires, bouches de soufflage, VMC etc...

Il est bien entendu que l'entrepreneur réalisera toutes les installations et fournitures, même celles qui ne sont pas explicitement décrites ci-dessus, afin de satisfaire aux normes et réglementations régissant les bâtiments recevant du public.

Les côtes des faux plafonds indiquées par les plans de principe de l'Architecte et dans le descriptif technique sont des cotes théoriques qui ne tiennent pas compte des tolérances dimensionnelles des travaux de GROS ŒUVRE.

Les systèmes de fixation devront tenir compte de ces tolérances dimensionnelles et comporteront les éléments nécessaires qui permettent de les absorber.

L'ossature assurant la suspension du faux-plafond en staff lisse est composée d'un réseau de profiles primaires et secondaires, fixes au plafond par des tiges filetées de 6 mm minimum, avec ancrage par chevilles métalliques spittées, conformément à l'article 4.3.4.1.2. de la norme NFP 73.201.1.

Les joints entre plaques seront remplis en plâtre à mouler en staff conformément à la norme NFB 12.302

Les joints de dilatation doivent être reproduits sur les plafonds en staff.

Les matériaux constitutifs des faux plafonds doivent être conforme à la réglementation se sécurité incendie, et notamment en ce qui concerne la catégorie et les degrés de résistance au feu.

F- PEINTURE

a) Avant tout commencement d'ouvrages et en vu d'une exécution parfaite des peintures, l'entrepreneur devra reprendre tous raccords et imperfections tels que enduits mal exécutés et cloqués, plinthes décollées, mauvais scellement, menuiseries mal ajustées, etc.. faute d'avoir repris ces malfaçons en temps utile, les réfections de peinture qui en découleraient resteraient à la charge de l'entrepreneur.

b) Les ouvrages de peinture comprendront obligatoirement les phases suivantes :

- * apprêt, nettoyage des fonds, rebouchage, impression, enduit général, etc..,
- * brûlage des nœuds et isolation par gomme laquée pour menuiseries bois,
- * application de la première couche de peinture,
- * application de la deuxième couche après séchage parfait de la première couche,
- * application éventuelle de couches supplémentaires jusqu'à l'obtention du résultat final exigé par l'Architecte.

c) Avant commencement des travaux de peintures, tous les sols devront être protégés de manière efficace afin de ne pas être tâchés. Les démolitions et les reprises qui découleraient de l'absence de protection ou d'insuffisance de précautions au moment de l'exécution des peintures seront à la charge de l'entrepreneur.

d) Le nettoyage final des locaux incombe à l'entreprise, il devra être effectué de façon parfaite, les sols en mosaïque, les plinthes, etc. devront être lessivées au savon noir (l'emploi d'esprit de sel étant interdit), le fonctionnement des serrures des portes ainsi que toutes les autres quincailleries sera vérifié. Les vitrages seront nettoyés avant remise, et les verres éventuellement cassés, remplacés.

La réception provisoire sera refusée à l'entreprise tant que la propreté effective du chantier n'aura pas été constatée.

G- PLOMBERIE – SANITAIRE

a) Appareils Sanitaires

- Généralités

Les appareils sanitaires seront réglementés par les Normes NF D 10 D 11/12, D 14 et la robinetterie sanitaire par la norme NF D 18.

- Qualité des appareils

Les appareils sanitaires seront soit en céramique, soit en grès, soit en fonte, soit en acier normal ou en acier inoxydable, suivant les exigences du descriptif des ouvrages.

La protection et l'aspect hygiénique seront garantis par la vitrification de la céramique et du grès et par l'émaillage de la fonte ou de l'acier normal.

- Montage des appareils

Les raccordements seront du diamètre correspondant aux raccords et devront permettre un démontage facile des appareils et être suffisamment souples pour d'une part, éviter que la dilatation des tuyauteries ne provoque des bris de céramique et, d'autre part, de permettre le remplacement d'un appareil du même type.

Il sera interdit de faire des raccordements en tube fer pour les appareils dans lesquels les robinets sont fixés sur la céramique.

Les vidanges devront toujours présenter une section nette de passage. Les croisillons, tringles écrous placés en plein centre de l'écoulement sont interdits.

Dans tous les cas, chaque appareils ou chaque groupe d'appareils sanitaires sera isolé par un robinet d'arrêt en bronze, de façon à éviter l'arrêt d'une colonne montante pour une réparation de robinet.

b) Robinetteries

- Qualité de la robinetterie

La robinetterie devra être conforme aux prescriptions du cahier des charges du Syndicat Général des Industries mécaniques de transformation des métaux. Elle sera de série forte, bien usinée, facile à monter, susceptible de travailler sans fatigue sous une pression de service de 7 bars et de supporter une pression d'épreuve de 20 bars.

Cette robinetterie sera en laiton chromé. Les joints seront facilement démontables pour faciliter les réparations d'entretien.

Dans certains cas spécifiques, elles peuvent être émaillées au four.

Elles correspondront aux critères suivants :

- robustesse déterminée par les besoins

- facilité d'entretien

- pertes de charges minimales

- protection contre le bruit

Le chromage ou toute autre protection seront de première qualité.

H- L'ELECTRICITE, CABLAGE INFORMATIQUE ET TELEPHONIQUE

1) Critères de jugement de sélection des entreprises :

L'entreprise soumissionnaire doit répondre au minimum aux critères suivants, le non rempli d'une de ces conditions entraînera systématiquement au rejet de son dossier de soumission, à savoir :

a/ L'entrepreneur reconnaît avoir visité les lieux pour s'entourer des renseignements suffisants nécessaires à l'exécution des travaux objet du présent marché avant de présenter sa soumission. Les contestations d'exécution en cours des travaux ne seront pas prises en considération.

Une attestation de visite des lieux, établie par le maître de l'ouvrage, sera obligatoirement délivrée à l'entreprise et constituera une partie des pièces à fournir avec la soumission.

b/ L'entreprise doit fournir l'agrément de la **Société Distributrice** en cours de validité pour la réalisation des travaux basse tension (B.T)

c/ L'entreprise doit fournir le certificat de la qualification et de la classification des entreprises intervenant dans le secteur de l'habitat et/ou de bâtiment et des travaux publics en cours de validité, pour des travaux d'installations électriques similaires.

d/ L'entreprise est dans l'obligation de fournir la liste des moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux.

e/ L'entreprise doit fournir des attestations délivrées par des maîtres d'ouvrages pour des travaux de bureaux similaires.

2) Normes et réglementations :

Toutes les installations seront exécutées selon les règles de l'art, en respectant notamment :

- Les normes marocaines 7.11 - CL 006 éditées par le Ministère des travaux publics et des communications concernant les règles techniques des installations de branchements de première catégorie comprises entre le réseau de distribution et l'origine des installations intérieures.
- Les normes marocaines 7.11 - CL 005 éditées par le Ministère des travaux publics et des communications concernant l'exécution et l'entretien des installations de première catégorie.
- Les prescriptions de la nouvelle norme française NF C 15-100 du 09/04/90, édition 91 traitant de l'exécution et de l'entretien des installations électriques de premières catégories et de ses additifs en vigueur au jour de l'adjudication.
- Les prescriptions des textes officiels relatifs aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique UTE C 11-100 et ses additifs.
- Les prescriptions imposées par le secteur local de distribution de l'énergie électrique.
- Les normalisations, spécifications et règles techniques établies par l'UTE (dernières éditions en vigueur concernant notamment l'appareillage en général, les conducteurs, les moulures et conduites, les mesures de protection contre la mise sous tension accidentelle des masses métalliques, etc. ...), les normes et publications auxquelles il est fait référence dans l'annexe de la norme UTE C 15-100.
- Les décrets, circulaires ministérielles et règlements divers en vigueur au Maroc, en particulier à l'arrêté du Ministère des travaux publics N° 350-67 du 15 juillet 1967 et à l'arrêté viziriel du 28 Juin 1938.
- Les prescriptions du présent cahier des spécifications techniques.
- Les prescriptions du cahier de descriptions des ouvrages.

3) Généralités :

Le Maître de l'Ouvrage reste libre d'apporter aux dessins toutes modifications qu'il jugera utiles en cours de travaux, pour des raisons de convenances économiques, techniques, artistiques ou autres, sans que l'entrepreneur puisse se refuser à leur exécution.

L'entreprise devra, avant tout commencement d'approvisionnement, présenter un échantillon et un descriptif complet du matériel à mettre en œuvre et obtenir l'accord du maître de l'ouvrage notamment en ce qui concerne les appareils présentés comme similaires à ceux spécifiés dans le devis descriptif technique.

L'entreprise ne pourra présenter aucune réclamation pour le refus d'un approvisionnement de matériel non agréé.

L'entrepreneur sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer, dans ces conditions il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignement pour justifier une exécution contraire à la volonté de maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à une indemnité ou plus value, pour la gêne et les sujétions résultant de la présence d'ouvriers d'autres corps d'état appelés à travailler sur le même chantier.

Les percements, scellements, saignées seront faits le plus soigneusement possible, en mortier de même composition que l'enduit initial. En aucun cas, il ne sera fait de scellement ou de percement dans un élément porteur (poutre, poteau, nervure). En cas de nécessité, l'ingénieur en béton armé en sera avisé. Les trous destinés à recevoir les chevilles auront exactement la dimension de la cheville qui doit pénétrer en force.

Les saignées ne devront jamais traverser une cloison de part en part, même dans les briques 3 trous.

Les trous faits dans les carreaux de faïence et dans les revêtements (sol ou vertical) seront faits à la chignole et non au tamponnier.

La remise en état des parties de génie civil ou des tranchées sera exécutée avec le même type de matériaux employés initialement avec le plus soigneusement possible (béton, mortier, enduit, ...).

Le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entreprise doivent être effectués avant la réception provisoire.

L'entreprise devra remettre au maître de l'ouvrage les plans et schémas de recollement pour approbation dix jours avant la date prévue pour la réception provisoire.

Un planning détaillé de différentes phases de travaux sera présenté au maître de l'ouvrage, avant tous commencement de travaux, pour approbation.

4) Canalisations électriques :

Nature :

* Les lignes principales d'alimentation des armoires et coffrets seront en câbles de série U 1000 R02V exclusivement, sous conduits de protection encastrées, sur chemin de câble ou sous Goulotte (selon le cas).

* Les circuits d'éclairage avec faux plafond ainsi que tous les circuits passant dans le vide de construction seront réalisés, par des câbles ou conducteurs posés sous tubes ICD 6 APE gris exclusivement.

* Les circuits intérieurs encastrés seront réalisés en conducteur H07V-U (ex. U500V) sous conduit ICD isorange ou isogris ou câble U1000 RO2V (selon le cas).

Conditions de pose :

* la pose de ces canalisations sera réalisée conformément au chapitre 3 de la norme CL 005 et aux prescriptions suivantes :

- Tous les conducteurs et câbles devront être démontables sans démolition.
- Les canalisations encastrées seront réalisées en conducteurs U500V exclusivement, passant sous conduits isolants agréés ICD-6 isorange ou isogris (selon le cas).

La section de ces conduits sera conforme aux tableaux 3 H de la norme CL 005, lorsqu'ils alimentent un interrupteur, une prise de courant ou un point lumineux, ils devront obligatoirement arriver sur un boîtier d'encastrement.

Pour la pose des conduits encastrés, suivant la nature des matériaux, il y aura lieu de respecter les prescriptions de la norme C15.100 chapitre 3, paragraphe 3.

Les extrémités libres des conduits encastrés doivent affleurer le nu des cloisons ou des plafonds ou bien s'arrêter sur une boîte d'encastrement.

L'entreprise d'électricité devra prendre tous les contacts nécessaires avec les entreprises des autres corps d'état de façon à mettre correctement ses conduits en place. Ceux-ci devront être fixés soigneusement pour éviter tout déplacement et ne pas gêner les travaux des autres corps d'état.

Section et repérage des conducteurs et câbles :

* Section des conducteurs et câbles est indiquée sur les schémas électriques des coffrets, toutefois ces sections ne peuvent être inférieure à 2,5 mm² pour les circuits prises de courant et 1,5mm² pour les circuits d'éclairage.

La section des conducteurs de terre sera de même section de celle des conducteurs actifs.

* Repérage

Pour les conducteurs U 500 V, on respectera dans toute l'installation, les conduites de couleur d'isolant pour :

- Les conducteurs de phase (de préférence rouge, gris, brun...)
- Le conducteur de neutre (obligatoirement bleu clair).
- Le conducteur de terre (obligatoirement jaune torsade vert).
- Pour les câbles on repérera les conducteurs par abréviations sur bande " Sterling" type PH I, N, T etc.

Les départs des coffrets électriques seront repérés par étiquettes.

Chemins de câble :

Les chemins de câbles constitués par des tôles préfabriquées galvanisées et perforées posées sur des supports préfabriqués.

Ils seront fixés d'une manière à éviter la formation des flèches. Ils auront une épaisseur de 1,5 à 2 mm en fonction de dimensions.

Le façonnage et la pose des chemins de câbles seront tels que les câbles ne seront en aucun cas détériorés par des arrêts vifs.

En aucun cas les tôles ne seront soudées, ni brassées.

Les câbles seront posés en une seule nappe permettant la dépose ou la pose de l'un d'entre eux sans procéder à la dépose des câbles immédiatement voisins.

Les traversées de plancher se feront par fourreaux métalliques qui seront fourni par l'électricien et remplis après passage des câbles pour éviter les propagations de bruit et les chutes de poussière.

En plus que la pose des câbles, les chemins de câbles seront utilisés pour la fixation des luminaires ou autres. Les chemins de câbles de courant fort seront distincts de ceux de courant faible.

L'entreprise prend en charge la fourniture et la pose de l'ensemble des éléments métalliques nécessaires à la fixation des chemins de câbles à la structure.

Les chemins de câbles posés verticalement ou horizontalement mais plaqué au murs et/ou poteaux seront pourvus des caches (couvercles) réglementaire.

5) Dérivations et connexions :

Les épaisseurs entre conducteurs sont formellement interdites.

Dans toute l'installation, les dérivations et connexions du conducteur neutre devront être accessibles. Les dérivations sont interdites sur les bornes des douilles de lampes à incandescence.

Les connexions et dérivations seront exclusivement localisées dans les coffrets, dans les boîtes de dérivation réservées à cet effet et exceptionnellement dans les boîtiers d'encastrement des interrupteurs et prises de courant.

Les connexions seront réalisées par bornes isolées en caoutchouc fixées sur les tableaux ou les boîtes des dérivations.

Les dérivations seront réalisées exclusivement sur borne du type précédent avec un maximum de cinq conducteurs par borne et fixées dans les boîtiers d'encastrement, elles pourront être faites sur les bornes des appareils (repiquage) à condition que ceux-ci soient prévus à cet effet.

6) Tableaux électriques :

Les câbles d'alimentation arriveront soit sur un jeu de 4 barres + barre de terre soit sur série de 4 bornes plus une borne de terre.

Tout l'équipement électrique de chacun des tableaux sera enfermé dans un coffret fermant à clé et dimensionnée pour recevoir 25 % d'équipement supplémentaire.

Le schéma électrique de ces tableaux sera collé sur la face interne des portillons sous pochette plastifiée, tous les départs des conducteurs seront repérés.

Le matériel sera fixé sur des rails OMEGA ou DIN.

Toutes les serrures de tableaux devront s'ouvrir avec la même clef.

Les tableaux seront repérés à l'aide d'étiquettes en dilophane gravés, fixés par vis. Les dispositifs intérieurs des tableaux ainsi que les câbles et conducteurs seront repérés à l'aide d'étiquettes durables.

7) Appareils de coupure et protection :

Cet appareillage devra porter la marque de conformité NF.USE.

Les disjoncteurs et les interrupteurs seront conformes aux schémas, ceux du type différentiel auront une plage de déclenchement réglable pour le disjoncteur général et de 300mA ou 30mA pour les appareils à haute sensibilité.

Leur calibre est précisé aux schémas unifilaires des coffrets.

Les commandes d'éclairage seront réalisées par interrupteurs unipolaires calibrés à 10A et à contacts argent.

Les circuits issus du tableau de répartition doivent satisfaire aux règles suivantes :

- Les foyers lumineux fixes doivent être répartis sur un ou plusieurs circuits exclusivement affectés à cette fonction.
- Les socles de prises doivent être alimentés par plusieurs circuits distincts de ceux alimentant les foyers lumineux fixes.
- Un circuit ne peut desservir plus de huit points d'utilisation (sauf indication contraire).
- Les appareils spécifiques tels que, machine, pompe, convecteur chauffe-eau, Interphone, sèche mains, Split système,... doivent être alimentés chacun par un circuit distinct.
- Les prises de courant normal seront du type confort et calibrés de 10/16 A plus terre et équipées des obturateurs de sécurité.

8) Appareils d'éclairage :

Les types d'appareils seront détaillés dans les descriptions techniques des ouvrages ou à arrêter en commun accord avec le maître de l'ouvrage.

Tous les appareils seront fournis avec leurs tubes et lampes de première utilisation.

Les masses métalliques de tous les luminaires seront raccordées au conducteur de protection, ce conducteur est obligatoire pour tous les circuits y compris ceux alimentant des appareils de classe II.

9) Protection des personnes contre les contacts directs :

De manière générale, les mesures de protection des personnes contre les dangers présentés par les courants électriques seront réalisées conformément aux indications du chapitre 6 de la norme CL 005.

Toutes mesures devront être prises contre les contacts directs en particulier dans les tableaux électriques qui seront fermé à clé et ne contiendront aucun interrupteur d'éclairage ou prises de courant.

Contre les contacts indirects, on procédera :

D'une part, à la mise à la terre de toutes les masses susceptibles d'être mises sous tension, des liaisons équipotentielles des salles d'eau, des fiches de terre des prises de courant, à travers un circuit de terre précisé au descriptif.

D'autre part, à l'installation de disjoncteurs et interrupteurs différentiels haute et moyenne sensibilité avec sélectivité de déclenchement qui est précisée aux schémas et qui devront protéger les circuits contre tous défauts d'isolement.

10) Conditions d'exécution des installations encastrées :

L'entreprise devra faire tous percements, trous, fourreaux à mettre en place, saignées, encastremets, et scellements nécessaires au passage des canalisations et fixations des différents appareils, points lumineux et prises de courant.

Il reste entendu qu'aucune saignée ne devra être pratiquée dans les ouvrages porteurs en béton armé.

Les saignées ne devront jamais traverser une cloison de part en part, même dans le cas d'emploi de briques à trois trous.

Les rebouchages seront exécutés le plus soigneusement possible jusqu'au nu extérieur des maçonneries.

11) Essais en vue des réceptions:

A la mise en service des installations, la vérification comportera notamment :

- La mesure de l'isolement des installations qui sera effectuée entre conducteurs et par rapport à la terre, à l'aide d'un courant contenu sous tension de 500 volts. La valeur de la résistance d'isolement ne devra être inférieure à 500.000 ohms.
- Les mesures d'équilibrage des phases de l'installation.

- Le contrôle du calibre des dispositifs de protection en fonction des éléments précisés au devis descriptif technique et aux schémas électriques.
- Le contrôle de la résistance des prises de terre, des conducteurs de terre. Cette résistance ne devra en aucun cas être supérieure à 5 ohms.

L'entreprise devra procéder aux opérations de démontage, de remontage des appareils et des parties d'installations qui sont indispensables pour effectuer les mesures, essais et contrôles.

L'entreprise fournira les appareils nécessaires pour effectuer ces contrôles, essais et mesures. Au cas où ces vérifications ne seraient pas satisfaisantes, l'entreprise devra immédiatement, et à ses frais, procéder à la remise en état des installations.

DESCRIPTIONS DES OUVRAGES

MODE D'EXECUTION ET D'EVALUATION DES OUVRAGES

50 – DEMOLITIONS ET DEPOSES

(Y compris évacuation)

50.01 – Démolition et déposes suivant plans de détail et indications de l'Architecte

L'entrepreneur devra se rendre personnellement sur place pour apprécier à son point de vue et sous sa responsabilité, la nature, l'importance et la difficulté des travaux des démolitions.

L'entrepreneur sera tenu responsable de toutes les dégradations qu'ils pourraient occasionner aux constructions avoisinantes. Dans le cas où il estimerait que certaines précautions particulières devraient être prises, il devra en aviser le Maître de l'ouvrage avant exécution.

Toutes dégradations ou tous manquements aux sujétions ci-dessus seront reprises aux frais de l'entrepreneur après établissement d'un procès-verbal définissant les malfaçons constatées et les conséquences prévisibles. Les prix remis par l'entrepreneur devront tenir compte de toutes les sujétions d'exécution, main d'œuvre, échafaudages, étaielements, chargements, transports et déchargements des gravois et matériaux non récupérables aux décharges publiques.

Avant tout commencement des travaux de démolition, tous les matériaux récupérables seront déposés par l'entrepreneur adjudicataire **et récupérés par le Maître de l'ouvrage.**

Aucune réclamation, notamment de supplément de prix ne sera admise en cas de sous estimation de ces travaux. Ce prix comprend toutes les démolitions et les déposes telles qu'elles sont définies sur les plans d'Architecte, notamment :

Aucune réclamation, notamment de supplément de prix ne sera admise en cas de sous estimation de ces travaux.

Ouvrage payé pour l'ensemble au forfait, y compris toutes sujétions sans aucune plus-value de quelque nature que ce soit, au prix N° 50.01

a/ démolitions

- * démolition de revêtement sols et plinthes
- * démolition de faux plafonds existants

b/ déposes

- * dépose de cadres en bois, métallique ou pré cadres
 - * dépose de cloisons amovibles
 - * dépose d'habillage en bois
 - * dépose de stores
 - * dépose et repose d'appareillage électrique existant
- Ainsi que tous travaux nécessaires pour une meilleure réalisation du projet***

100 – GROS OEUVRE

100.01 - Double cloison en briques creuses de 2*6 trous

Hourdées au mortier n° 2, les joints horizontaux et verticaux seront parfaitement remplis et essuyés, sans plus-value de liaisons.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris linteaux et raidisseurs en béton armé, au prix N° 100.01

100.02 - Cloison en briques creuses de 6 trous

Hourdées au mortier n° 2, rejointoyées sur les 2 faces, tous vides déduits.

Ouvrage payé au mètre carré, prix N° 100.02

100.03 - Enduit intérieur au mortier de ciment sur murs y compris baguettes d'angles métalliques

Comprenant crépis au mortier à 300 kg de ciment, couche de finition au mortier dosé à 250 kg de ciment y compris arêtes, cueillies, etc..

Tous les angles des murs et piliers recevront une baguette d'angles métalliques de 2,00 m de hauteur du type ARMUR ou similaire, y compris raccords d'enduits.

Ouvrage payé au mètre carré, au prix N° 100.03

200 -REVETEMENTS

Généralités

Les prix de règlement comprennent les formes, chapes, dressages, travaux préparatoires de toute nature, coupes, découpes, chanfreins, champs, joints, arêtes, arrondis, petites largeurs, ponçages nécessaires,

protections efficaces de toute nature, masticages, démastiquages, lustrages et tous travaux de finition précédant la livraison des ouvrages.

200.01 – Revêtement de sol en parquet massif de 10mm d'épaisseur en bois hêtre

Fourniture et pose d'un parquet massif de 10 mm d'épaisseur, y compris pose à la colle spéciale profilé de bordure, calpinage, ponçage, vernis, forme de pose en béton et toutes sujétions de fourniture et de pose dans les règles de l'art, pour un ouvrage en parfait état d'achèvement et de bonne finition.

ECHANTILLON A FAIRE APPROUVER PAR L'ARCHITECTE.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris vernis, toutes sujétions, au prix N° 200.01

200.02 - Plinthes en bois hêtre

Fourniture et pose de plinthe en bois de dimension et épaisseur suivant plans et indications de l'Architecte

Ouvrage payé au mètre linéaire, y compris vernis et toutes sujétions de fourniture et de pose, au prix N° 200.02

200.03 - Revêtement de sol en vinyle

Revêtement de sol en vinyle -gerflex- de tout 1^{er} choix et marque, posé suivant plan de calpinage de l'architecte.

Ce revêtement doit être destiné aux locaux commerciaux à fort trafic.

Le collage de ce revêtement doit être assuré par une colle spéciale répondant aux normes en vigueur.

Y compris plinthes en bois plaqué en lamifié aluminium de 8 cm de hauteur.
2 Coloris au choix de l'Architecte.

Le tout sera exécuté suivant écritures, textes sur plans, coupes, élévations et détails de l'Architecte. Avant toute mise en œuvre, l'entreprise est tenue de présenter les échantillons des matériaux composant le prix précité et à les faire approuver par l'Architecte.

Tout échantillon composant ce prix qui ne sera pas approuvé par l'Architecte assisté du maître d'ouvrage, et consigné sur PV de réunion sera catégoriquement refusé.

Ouvrage payé au mètre carré réellement posé, y compris toutes sujétions au prix N° 200.03

300 – FAUX PLAFOND

300.01 –Faux plafond en staff lisse tout compris (suivant plans)

Fourniture et pose de faux-plafond réalisé en plaques de staff lisse de 18 mm d'épaisseur fixé au plafond en béton par des suspentes en fils de fer galvanisés et enrobées de plâtre et filasse, ils seront scellés ou fixés par des chevilles ou des spits, les joints des plaques seront repris et lissés au plâtre

blanc fin, les arêtes devront être parfaitement rectilignes.

Ce prix comprendra toutes les sujétions d'exécution nécessaires, telles que coupes, angles, façon d'arêtes, raccordements aux cloisons adjacentes, calfeutrements, décrochements, moulures, retombées, retours, gorges arrondies ou joints en retrait et joints creux périphérique de 5 cm, réservations, trappe de visite, talôchage, corniche, les découpes et réservation de la lustrerie et tous travaux de finition, etc.. L'ensemble sera réalisé suivant plans de détail et indications de l'Architecte et devra être d'une finition irréprochable et d'une planimétrie parfaite sans aucune plus-value de quelque nature que ce soit.

La surface à prendre en compte est la surface vue en plan, c'est à dire la surface plane projetée au sol.

Ouvrage payé **au mètre carré, vu en plan**, y compris toutes sujétions d'exécution, de mise en œuvre, de découpes, de fourniture, de pose et de réservations, au prix N° 300.01

400 - MENUISERIES

410 – Menuiserie Bois

410.01 – Porte massif en bois Hêtre de 1.04*2.20m HC

Exécutée en bois Hêtre, ouvrante à la française à 1 vantail, suivant plans de détail et indications de

l'Architecte et toutes sujétions de fourniture et de pose.

- Faux cadre : en sapin rouge de 30 * 100,
- Cadre : en bois Hêtre de 40 * 100,
- Ouvrant : en bois hêtre de 40 mm d'épaisseur fini, exécuté suivant plans de détail et indications de l'Architecte, alaise et volute en bois dur
- Chambranle : en bois Hêtre mouluré de 70*10 sur les 2 faces ou quart de rond aux angles, avec sabot suivant plans
- Quincaillerie : pattes à scellement
Paumelles en laiton
Serrure à mortaiser avec canon super sûreté à 3 points
Ensemble au choix de l'Architecte avec poignée en laiton
1 butoir en laiton scellé au sol

Ouvrage payé à l'unité, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose, au prix N° 410.01

410.02 – Habillage en bois Hêtre vernis y compris joints creux en Inox

Exécuté sur structure en bois et suivant plan de détail et indication de l'Architecte y compris retours et angles en bois massif, joints creux de 2 *1 cm avec Inox et toutes sujétions d'exécution pour un ouvrage en parfait état d'achèvement et de bonne finition sans aucune plus value pour courbure

Ouvrage payé pour l'ensemble au mètre carré , y compris vernis et teinte, toutes sujétions d'exécution sans aucune plus-value de quelque nature que ce soit, au prix N° 410.02

- a) Pour murs et poteaux
- b) Pour poteaux circulaires

410.03 –Jardinière en bois hêtre tout compris

Jardinière constituée en double panneaux de contreplaqué de 16mm d'épaisseur, plaqué hêtre vernis, suivant plan de détail et indication de l'Architecte comprenant socle, sol et parois en bois hêtre massif avec étanchéité et remblaiement en terre végétale

Ouvrage payé à l'unité de l'ensemble, y compris vernis et teinte, toutes sujétions d'exécution sans aucune plus-value de quelque nature que ce soit, au prix N° 410.03

- a) de 2,20*0,75*0,70m
- b) de 0,50*0,50*0,50m

410.04 –Comptoir d'accueil tout compris

Comptoir d'accueil en ébénisterie constitué en panneau de particules de 40mm d'épaisseur de très haute densité, plaqué hêtre vernis et teinté poirier suivant plan de détail et indication de l'Architecte
Comprenant :

- 1 châssis d'environ 60 x 240 cm, légèrement galbé contournant le poteau existant, composé d'un dessus, d'un dessous, d'un fond, des parois et d'une étagère.
- 5 étagères en plexiglas de 52 x 166 cm de 10 mm d'épaisseur accolés au châssis du comptoir et reposant sur les tubes inox.
- 2 tubes en inox de 7 cm de diamètre et 100 cm de hauteur passant à travers les éléments en plexiglas.
- 1 socle en bois de 10 cm de hauteur plaqué en tôle inox de 10/10^{ème} d'épaisseur placé sous le caisson.

Ouvrage payé à l'ensemble, y compris verni, toutes sujétions de fourniture et de pose, au prix N° 410.04

410.05 – Meuble placard bas en bois hêtre tout compris

En bois Massif, exécuté suivant plans de détail et indications de l'Architecte.

Ouvrage payé au mètre carré y compris verni, toutes sujétions de fourniture et de pose, au prix N° 410.05

410.06 – Encadrement ascenseur en bois Hêtre vernis tout compris

En bois Massif, exécuté suivant plans de détail et indications de l'Architecte.

Ouvrage payé à l'unité y compris verni, toutes sujétions de fourniture et de pose, au prix N° 410.06

410.07 – Portillon de placard

Portillon isoplane de placard de 0.70 x 1.20 x 224 cm, composé de 2 panneaux en CP plaqués hêtre, teintés et vernis, posé sur le même plan d'habillage – destinés aux placards techniques existants - avec des paumelles invisibles et aimants assurant la fermeture.

Le tout sera exécuté suivant écritures, textes sur plans, coupes, élévations et détails de l'Architecte. Avant toute mise en œuvre, l'entreprise est tenue de présenter les échantillons des matériaux composant le prix précité et à les faire approuver par l'Architecte. Tout échantillon composant ce prix qui ne sera pas approuvé par l'Architecte assisté du maître d'ouvrage, et consigné sur PV de réunion sera catégoriquement refusé.

Ouvrage payé à l'unité, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose au prix N° 410.07

410.08 – Tableau d'affichage

Tableau d'affichage comprenant encadrement avec fond du tableau en plexiglas de 5mm d'épaisseur avec fourniture et collage de liège de 20mm.

Le tout sera exécuté suivant plan de détail et indications de l'Architecte

Ouvrage payé à l'unité, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose, au prix N° 410.08

410.09 – Enseigne

- 4 enseignes de 19x7cm (voir détail) composés chacune de :
- une plaque convexe en plexiglas de 10mm d'épaisseur,
- Une plaque concave en plexiglas sur laquelle sera posé un film de couleur comprenant

le texte proposé par la direction Anapec
- un support en tôle plié galvanisé et laqué

Le tout sera exécuté suivant écritures, textes sur plans, coupes, élévations et détails de l'Architecte.

Avant toute mise en œuvre, l'entreprise est tenue de présenter les échantillons des matériaux composant le prix précité et à les faire approuver par l'Architecte.

Ouvrage payé à l'unité, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose, au prix N° 410.09

Menuiserie Aluminium

Généralités

L'entrepreneur devra relever lui-même, toutes les dimensions des ouvrages à réaliser, sur place et sera responsable de la concordance de ses menuiserie et précadres avec les cotes des ouvrages de Gros

œuvre Toutefois, les différences ne pouvant être que de très faible importance, le prix forfaitaire de chaque ouvrage ne sera pas modifié.

Les menuiseries seront exécutées selon les plans de principe de l'Architecte. Les prix remis par l'entrepreneur comprendront toutes fournitures, poses, coupes, chutes, scellements, calfeutrements, ajustages et d'une façon générale, toutes sujétions concernant les travaux décrits ci-après.

Les quincailleries sera robustes de premier choix et fera l'objet de l'approbation de l'Architecte.

Les menuiseries seront exécutées en profilés aluminium. Elles comporteront un précadre métallique. Les parclose et les chambranles seront en aluminium et inclus dans le prix de chaque type de menuiserie.

La quincaillerie est incluse dans le prix unitaire de chaque type, elle sera en laiton de 1er choix et fera l'objet de l'approbation de l'Architecte. Le vitrage sera en glace claire.

L'ensemble des menuiseries devra être réalisée suivant les normes en vigueur et les règles de l'Art.

410.01 – Baie fixes y compris double vitrage 6.8.6 sablé

En profilés aluminium, comprenant précadre métallique réalisé en tôle électro-zinguée; cadre, montants, pièces d'appuis (avec rejingot pour rejet d'eau), vantail vitré comprenant montants avec feuillures à vitres, joints néoprène, brosses en Nylon et galets, profils spéciaux en aluminium mis en place pour former couvre-joints intérieurs et extérieurs au droit des bâtis, parclose à clips en aluminium et joint Néoprène (pour la pose des vitrages), verre double 6.8.6,

Ouvrage payé à l'unité, y compris joint de bâti et toutes sujétions de fourniture, de pose, de fixation et d'étanchéité, au prix N° 410.01

- a) de 0,80*1,35m HC
- b) de 1,57*2,40m HC

420.02 –Porte «CLARIT» y compris vitrage de 12 mm, sablage et poignet en inox

Simple ou double, sur huisserie arrondie avec paumelles réversibles réglable en hauteur, serrure, vitrage de 12 mm d'épaisseur, sablage, ensemble de 2 poignées en Inox, entrée de clés et butoir en laiton scellé au sol. **ECHANTILLON A FAIRE APPROUVER PAR L'ARCHITECTE**

Ouvrage payé à l'unité, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose, au prix N° 420.02

- a) double type PC1 de 1,80 * 2,40 m
- b) Simple type PC2 de 0,90 * 2,10 m

410.03 – Cloison amovible en aluminium identique à l'existant y compris porte pleine

Fourniture et pose de cloisons modulaires de 72mm d'épaisseur à ossature intérieure exclusivement constituée de profils aluminium.

Modules vitrés sur allège pleine, toutes hauteur, mi-hauteur, en panneaux stratifiés

Vitrage de 6mm d'épaisseur.

Porte pleine en bois de hauteur standard.

Couvre-joints plats de 26x1,5 mm.

Store, intégré dans le vide formé entre vitrage, à lames de 26 mm pleines avec mécanisme à bouton.

Plinthes et colonnes électriques intégrées dans l'épaisseur de la cloison, elles forment 2 compartiments pour le passage des câbles électrique, téléphonique et informatique

Cette cloison suivant plan de détail de l'architecte, sera payée pour au mètre carré y compris toutes sujétions

Ouvrage payé pour l'ensemble de la cloison au mètre carré y compris porte, toutes sujétions de fourniture et de pose, au prix N° 410.04

- a) toute hauteur avec double vitrage, stores intégrés
- b) mi hauteur avec double vitrage, stores intégrés

500 - PEINTURE

L'entrepreneur devra présenter ses ouvrages en parfait état et conforme aux règles de l'art et descriptions ci-après. Il reste entendu que le choix des couleurs sera fait par l'Architecte.

500.01 – Peinture vinylique sur faux-plafond

Comprenant grattage, rebouchages, brossage énergétique à la brosse chiendent afin d'enlever toutes les parties non adhérentes, rebouchage partiel des fissurations, trous et imperfections diverses des murs existants, application d'une couche d'impression fixatrice, enduisage au en autant de couches que nécessaires pour obtenir une surface parfaite, ponçage de l'enduit, application de 2 à 3 couches de vinyl L'ensemble sera réalisé suivant notice du fabricant

TEINTE AUX CHOIX DE L'ARCHITECTE.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris tout travaux de préparation, au prix N° 500.01

500.02 – Peinture technicryl siloxane sur murs intérieurs

Brossage énergétique puis lavage au jet

- Application de deux couches d'enduit TOUPRET RE 38 ou similaire
- Rebouchage et ratissage à l'enduit
- Application d'une couche du fixateur de fond TECHNIPACT ou similaire
- Application d'une 1^{er} couche de SILOXANE diluée à 5% d'eau
- Application d'une 2^{ème} couche SILOXANE mélangée à la DOSE PERLANTE pour hydrofuger le support.

TEINTE AU CHOIX DE L'ARCHITECTE

Ouvrage payé au mètre carré, y compris tous travaux de préparation, au prix N° 500.02

500.03 – Peinture de finition décorative

Travaux très soignés sur murs intérieurs enduits de ciment, exécutés comme suit :

- Egrenage, brossage énergétique à la brosse puis ponçage au papier abrasif pour éliminer toutes les parties non adhérentes ou pulvérulentes puis époussetage du support.
- Une couche d'impression vinyl dilué dans le D66 puis rebouchage des fissures éventuelles à l'enduit façade P20
- Une couche d'enduit
- Une couche de stop
- Finition en peinture décorative de meilleur choix.

Le type de peinture décorative sera suivant indication de l'Architecte

ECHANTILLON ET TEINTE AU CHOIX DE L'ARCHITECTE

Ouvrage payé au mètre carré y compris travaux de préparation, au prix N°500.03

500.04 – Peinture au pistolet

Peinture de marque réputée et de 1^{er} choix sur portes d'ascenseur.

Brossage à la brosse métallique et ponçage à la toile émeri. Le métal devant être parfaitement décalaminé, dérouillé et dégraissé.

Application d'une couche de chromate de zinc
Après 24 heures, application d'une deuxième couche de chromate de zinc
Deux couches de peinture glycérophtalique laque brillante appliquées au pistolet à 24 heures d'intervalles.

Le tout réalisé suivant approbation de l'Architecte
Avant toute mise en œuvre, l'entreprise est tenue de présenter les échantillons des matériaux composant le prix précité et à les faire approuver par l'Architecte.
Tout échantillon composant ce prix qui ne sera pas approuvé par l'Architecte assisté du maître d'ouvrage, et consigné sur PV de réunion sera catégoriquement refusé.

Ouvrage payé au mètre carré y compris toutes sujétions de fourniture et de pose,
au prix N° 500.04

500.05–Miroir

Fourniture et pose de miroir sur fond en contre plaqué marin de 8 mm d'épaisseur

Ouvrage payé au mètre carré, y compris toutes sujétions, au prix. N° 500.05

500.06 –Stores vénitiens

Stores vénitiens à lames horizontales orientables constituées par :

a) Arbre d'orientation

En acier galvanisé, ayant une section hexagone de 5 mm

b) Lames

En bois hêtre de 50 mm de large

c) Echelle et cordon

En polyester renforcé

d) Boîtier inférieur

Constitué de profil tubulaire en acier ou en aluminium, avec embout sur les 2 extrémités

e) Commande avec cordon sans fin

Par cordon pour la translation des bandes équipées d'un contre-poids sous boîtier plastique gris clair d'une chaînette métallique chromée pour leur orientation,

f) Couleur

Au choix de l'Architecte et du Maître de l'ouvrage.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris toutes sujétions de fourniture, pose et fixations,
au prix N° 500.06

500.07– Siège pour attente

Exécuté suivant notice du fabricant, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose.

DESIGN ET COULEUR AU CHOIX DE L'ARCHITECTE

Ouvrage payé au mètre linéaire, au prix N° 500.07

600 – ELECTRICITE - LUSTRERIE

Nota : Les prix remis par l'Entrepreneur comprendront toutes fournitures et sujétions de pose, scellements et raccordements.

Les ouvrages seront livrés en parfait état de fonctionnement et conforme aux règles de l'Art et descriptions ci-après.

600.01 – Point lumineux en applique

Depuis le tableau secondaire distribution, éclairage ou d'un autre point lumineux comprenant :

- Les conduits en encastrés isoranges ICD 6 AE ou APE en Apparent n° 16 minimum.
- Les conducteurs HO 7 V - U 2,5 mm² sous conduit ou les câbles U 1000 RO 2 V en apparent passant dans le vide des faux plafonds.
- Les boîtes spéciales pour point de centre.

Toutes sujétions de fourniture, pose et raccordements compris,
Ouvrage payé à l'unité, au prix

N° 600.01

600.02 – Fourniture et pose d'applique décorative

D'importation, applique demi hémisphérique assurant un éclairage indirect agrémenté d'une lumière rasante créant un halo lumineux décoratif sous applique.

Avec corps en acier laqué avec lampe halogène

Toutes sujétions de fourniture, pose et raccordements compris, ouvrage payé à l'unité,
au prix

N° 600.02

600.03 – Spot halogène encastré

Spot halogène encastré, lampe halogène, 50 W/12 V en laiton y compris transformateur d'alimentation.

Chaque unité est constituée des éléments suivants :

- Un luminaire.
- Une ou plusieurs lampes.
- Accessoires d'installation ou d'alimentation nécessaires dans certain cas.

ECHANTILLON A FAIRE APPROUVE PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Appareil fourni et posé, y compris toutes sujétions d'accessoire, d'installation et de raccordement,
ouvrage payé à l'unité, au prix

N° 600.03

600.04 – Vidéo Surveillance

Le système comprendra :

1) **Une régie vidéo** équipée de :

- Un commutateur cyclique ou multiplexeur vidéo + magnétoscope ou d'un enregistreur multiplexeur numérique 16 voies MPEG4 HD avec capacité disque dur 250 GO. Ce multiplexeur doit être équipé d'un graveur CD ROM.
- Un clavier d'exploitation pour contrôle à distance.

- 2 moniteurs noir et blanc (1 moniteur d'exploitation de 51cm et 1 moniteur de spot 36 cm de

Tout ce matériel sera situé au Rez-de-chaussée au poste sécurité.

2) **14 caméras** jour / nuit 480/550 TVL 0.1/0.2 Lux, AC90- 260V bonne marque avec objectif auto-iris vario focale 3.5/8 mm y compris :

- Supports muraux de longueur 220 mm,
- Scaches étanches pour les caméras installées à l'extérieur,
- Câbles vidéo-pro et câbles de faibles pertes 2x1.5mm²

INSTALLATION :

Elle comprendra :

- La pose du matériel, le contrôle des alimentations 220V et la fourniture des départs disjoncteurs
- La pose et raccordement des câbles coaxiaux
- Le repérage des câbles avec marque et étiquetage sur le tenant et l'aboutissant.

PRESTATIONS TECHNIQUES :

Elles seront assurées de la manière suivante :

- Le réglage des caméras et objectifs, le paramétrage des unités de la régie vidéo ou logiciel de gestion sur réseau informatique et la mise en service,
- Le paramétrage s'effectuera en collaboration des services techniques en vue de définir une exploitation optimale,
- Un dossier de recellement.

Appareil fourni et posé, y compris toutes sujétions d'accessoire, d'installation et de raccordement, ouvrage payé à l'unité, au prix N° 600.04

600.05 – Appareillage de prise de courant

Fourniture et pose d'appareillage d'éclairage, de prise de courant, de prise téléphone ou informatique du même marque existante, il sera fourni avec sa boîte d'encastrement. Les prises de courant seront équipées des obturateurs de sécurité.

Ouvrage payé à l'unité par type, fournis et posé en ordre de marche, y compris toutes sujétions d'exécution, au prix :

a/ Prise de courant 2P+T	N° 600.05 a
b/ Prise de courant 2P+T à détrompeur	N° 600.05 b
c/ Prise RJ45 cat 6 pour informatique/téléphone	N° 600.05 c
d/ Dépose et repose des prises de courant existantes	N° 600.05 d

600.06 – Câble informatique 4 paires CAT6

Le câble utilisé pour la distribution du réseau informatique sera un câble UTP cat.6 - 250MHZ 4 paires torsadés, conducteurs cuivre monobrin, AWG23, sous gaine PVC.

Répond aux applications voix, T1, ISDN, 10BASE-T (IEEE 802.3), 100BASE-T (IEEE 802.3), fast Ethernet, ATM, 1000BASE-T Gigabit Ethernet, et les applications futures Cat.6

Caractéristiques électriques :

Impédance (0Ohm) : 100 ± 15

Atténuation : 33dB/ 100m - 250 MHz

ACR : 24.4 Db à 100 Hz

Capacité nominale (nF/100m) : 5.58

Vitesse de propagation nominale (%) : 67

Différence de délai de propagation : max 40ns / 100m à 100Hz

Ouvrage payé au mètre linéaire, fourni et posé en ordre de marche, y compris toutes sujétions de fourniture et d'exécution, au prix N° 600.06

700 - PLOMBERIE - SANITAIRE

700.07 – ENSEMBLE CABINE DE DOUCHE

Fourniture et pose d'un ensemble de cabine de douche de bonne marque, semi- circulaire de 77cm avec 2 portes coulissantes centrales de 52cm , la fermeture des portes doit comporter des joints magnétiques verticaux et horizontaux pour une parfaite étanchéité.

Y compris, receveur de douche semi circulaire, pomme de douche et accessoires de fixation en inox, porte savon, porte serviette de bonne marque. Le tout à faire approuver par l'Architecte.

Le présent prix comprend le raccordement appareil et robinetterie d'alimentation et d'évacuation.

Ouvrage payé à l'unité, au prix

N° 700.07

700.17 – GLACE MIROIR DE 1,00 X 0,80

A bords chanfreinés, avec pattes à glace chromées rondes, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage payé à l'unité, au prix

N° 700.17

700.20 – PORTE SAVON

Porte-savon liquide de bonne marque, y compris fixation et toutes sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage payé à l'unité, au prix

N° 700.20

800 – AUDIO VISUEL

800.01 : Ecran de projection 2.40m x 2.40m

Ce prix rémunère la fourniture, pose et raccordement d'un écran de 2.40 x 2.40m de marque PROCOLOR, ou similaire,

Il devra répondre aux caractéristiques techniques suivantes :

Carter acier galvanisé, laqué blanc.

Toiles en blanc mat P et blanc mat C.

Simplicité d'installation murale ou plafond

Entraxe de fixation ajustable en fonction des contraintes liées à l'installation

Système de connexion électrique plug& play.

Ouvrage payé À L'UNITE, fourni et posé y compris toutes suggestions d'exécution au prix N° 800.01

800.02 : Ecran de projection 2.00m x 2.00m

Ce prix rémunère la fourniture, pose et raccordement d'un écran de 2.00 x 2.00m de marque PROCOLOR, ou similaire,

Il devra répondre aux caractéristiques techniques suivantes :

Carter acier galvanisé, laqué blanc.

Toiles en blanc mat P et blanc mat C.

Simplicité d'installation murale ou plafond

Entraxe de fixation ajustable en fonction des contraintes liées à l'installation

Système de connexion électrique plug& play.

Ouvrage payé À L'UNITE, fourni et posé y compris toutes suggestions d'exécution au prix N° 800.02

800.03 : Vidéo projecteur Multimédia 4500 lumens

Système de projection Technologie 0.7'' DLP® DarkChip3™ de Texas Instruments

Résolution Native XGA (1024 x 768)

Résolution Compressée UXGA (1600 x 1200)

Luminosité 4500 Lumens

Contraste 3000:1

Niveau Sonore 30dB

Télécommande Infra rouge avec gestion de la souris, pointeur laser, et sélection directe des sources

Entrées : DVI-D HDCP, Digital RVB (HDMI via adaptateur)

2 x VGA D-Sub 15 broches (Péritel & Composante via adaptateur)

S-Vidéo

Composite Jack RCA

3 x Audio Stéréo 3.5 Jack

USB (pour gestion de la souris)

Contrôle RS232 Mini DIN 3 Pin & RJ45 (contrôle réseau)

Sorties : PC D-Sub 15 broches (Retour Ecran)

Audio Mini Jack

Audio Haut Parleur 2 x 2W

Rapport d'aspect Natif 4:3, Compatible 16:9

Correction Trapézoïdale ± 16 Degrés (Vertical & Horizontal)

Compatibilité Vidéo PAL SECAM 576i/p, NTSC 480i/p, HD 720p/1080i

Uniformité 85%

Nombre de Couleurs 16.7 Millions
Optique f=28 ~ 33.6mm, Focus manuel 1.2x
Rapport de projection 2.0 ~ 2.4:1 (Distance de Projection /Largeur de l'image projetée)
Distance de projection 1.2 - 12m
Taille de l'image 0.75 - 7.51m (Diagonale 4:3)
Fréquence de balayage horizontal 31 - 91kHz
Fréquence de balayage vertical 43 - 85Hz
Type de lampe 300 Watts
Alimentation électrique 100-240V, 50-60Hz
Puissance électrique 360W Maximum, mode veille < 20W
Conditions de fonctionnement De 5° à 35°C, Humidité maximum 80%, Altitude Maximum 3000m
Sécurité Encoche Kensington, protection par mot de passe
Accessoires (en Standard) Cache objectif, câble d'alimentation, câble VGA, câble S-Vidéo, Télécommande (avec piles), guide de démarrage rapide, Manuel utilisateur (CD).

Ouvrage payé À L'UNITE, fourni et posé y compris toutes suggestions d'exécution au prix N° 800.03

800.04 : Vidéo projecteur Multimédia 2600 lumens

Résolution Native XGA (1024 x 768)
Résolution Compressée SXGA+ (1400 x 1050)
Luminosité 2600 Lumens
Contraste 2200:1
Niveau Sonore 31/33dB (mode standard/lumineux)
Système de projection Technologie 0.55" DLP® de Texas Instruments
Dimensions (L x P x H) 259 x 188 x 71.5 mm
Télécommande Infra rouge avec gestion de la souris et pointeur laser
Entrées DVI-I HDCP HDMI via adaptateur
Composante via adaptateur
2ème VGA via adaptateur
VGA Composante via adaptateur
Péritel via adaptateur
S-Vidéo Composite via adaptateur
Audio Stéréo Jack RCA 3.5mm
USB (pour gestion de la souris)
Contrôle RS232 Mini DIN 3 Pin
Sorties Sortie VGA (Retour Ecran)
Audio Haut Parleur 1 x 1W
Rapport d'aspect Natif 4:3, Compatible 16:9
Correction Trapézoïdale ± 18 Degrés (Vertical)
Compatibilité Vidéo PAL SECAM 576i/p, NTSC 480i/p, HD 720p/1080i
Uniformité 85%
Nombre de Couleurs 16.7 Millions
Optique F=2.41 ~ 2.55, f=21.79 ~ 23.99mm, Focus manuel 1.1x
Rapport de projection 1.95 ~ 2.15:1 (Distance de Projection /Largeur de l'image projetée)
Distance de projection De 1.2m à 12m
Taille de l'image 0.70 - 7.70m (Diagonale 4:3)
Fréquence de balayage horizontal 15 - 100kHz
Fréquence de balayage vertical 43 - 85Hz
Alimentation électrique 100-240V, 50-60Hz
Puissance électrique 260W Maximum, mode veille < 10W

Ouvrage payé À L'UNITE, fourni et posé y compris toutes suggestions d'exécution au prix N° 800.04

800.05 : Ecran LCD 42''

Téléviseur LCD 107 cm (42 pouces) 16/9
HD Ready
Tuner TNT intégré
Double tuner TNT
Double entrée HDMI
XD Engine 2007
Contraste 8000:1
Luminosité 500 cd/m²
TruV- Angle de vision 178°
Intelligent eye
Surround Max
SimpLink

Ouvrage payé À L'UNITE, fourni et posé y compris toutes suggestions d'exécution au prix N° 800.05

800.06 : Ecran LCD 46''

Téléviseur LCD / Taille écran - image (46 pouces) 16/9
HD Ready
Tuner TNT intégré
Double tuner TNT
Double entrée HDMI
XD Engine 2007
Contraste 8000:1
Luminosité 500 cd/m²
TruV- Angle de vision 178°
Intelligent eye
Surround Max
SimpLink

Ouvrage payé À L'UNITE, fourni et posé y compris toutes suggestions d'exécution au prix N° 800.06

800.07 : Ecran LCD 52''

Taille écran / image 132 cm (52 pouces)
Format 16:9
Résolution Full HD (1920x1080)
Luminosité 500 cd/m²
Contraste dynamique 15000:1
Résolution Horizontale en Pixels: 1920 pixels
Résolution Verticale en Pixels: 1080 pixels

Ouvrage payé À L'UNITE, fourni et posé y compris toutes suggestions d'exécution au prix N° 800.07

800.08 : Ecran LCD 52''

Taille écran / image 56 pouces
Format 16:9
Résolution Full HD (1920x1080)

Luminosité 500 cd/m²
Contraste dynamique 15000:1
Résolution Horizontale en Pixels: 1920 pixels
Résolution Verticale en Pixels: 1080 pixels

Ouvrage payé À L'UNITE, fourni et posé y compris toutes suggestions d'exécution au prix N° 800.08

800.09 : Lecteur DVD

Ce prix rémunère la fourniture, pose et raccordement d'un LECTEUR DVD.

Il devra répondre aux caractéristiques techniques suivantes :

- Lecteur DVD/Divx
- Sortie HDMI
- Extrapolation 1080i
- Convertisseur vidéo 14 Bits/108 MHz
- Port USB 2.0
- Mode PAL progressif
- Design ultra-fin (35mm)

Ouvrage payé à l'unité, fourni et posé y compris toutes sujétions d'exécution, au prix N° 800.09

800.10 : Câblerie, Installation et mise en service

Ce prix rémunère l'ensemble des éléments nécessaires pour le raccordement et la mise en service de l'ensemble des équipements constituant le système.

Ouvrage payé À L'ENSEMBLE, fourni y compris toutes suggestions d'exécution au prix N° 800.10

1000 – SONORISATION

1000.01 – Unité délégué

Ce prix rémunère la fourniture, pose et raccordement UNITE DELEGUE.

- Chaque pupitre possède son propre haut-parleur, une prise enregistrement et une prise écoute casque.
- Le pupitre « Délégué » est muni d'un bouton "ON/OFF", il se trouve au même niveau de priorité que les autres participants.
- Tous les pupitres sont équipés de microphone électret, unidirectionnel (cardioïde), fin semi-rigide avec bague lumineuse rouge qui s'allume lorsque le micro est en fonction (longueur 56 cm).
- Lorsqu'un pupitre microphone est mis en service son haut-parleur se coupe pour éviter le larsen.
- Système vocal optimisé avec limiteur.
- Prise entrée et sortie à l'aide de fiche SUB D9.
- Prise enregistrement/casque d'écoute JACK MONO OU SIMILAIRE 3,5 mm.
- Dimensions : L x P x h = 180 x 165 x 65 (40) mm.
- Poids : 840 gr.

Ouvrage payé à l'unité, fourni et posé y compris toutes sujétions d'exécution, au prix N° 1000.01

1000.02 – Unité Président

Ce prix rémunère la fourniture, pose et raccordement UNITE PRESIDENT

* Le micro président offre les mêmes fonctions que les appareils délégués à l'exception de la touche priorité. L'utilisateur peut gérer la discussion en pressant cette touche qui lui permet de couper le ou les micros actifs

Caractéristique :

* Les mêmes que les unités délégués à l'exception de la touche priorité en plus

Ouvrage payé à l'unité, fourni et posé y compris toutes sujétions d'exécution, au prix N°1000.02

1000.03 – Unité de contrôle de d'alimentation

Ce prix rémunère la fourniture, pose et raccordement UNITE DE CONTROLE ET D'ALIMENTATION.

- L'unité de contrôle amplifiée peut accepter jusqu'à 256 micros (128 sur chaque circuit LINK).
- Deux modes de fonctionnement :
- système ouvert : tous les participants peuvent intervenir
- système limité : accès limité de 1 à 9 intervenants au maximum.
- L'unité de contrôle possède également une fonction commutable "TIME" qui permet de mettre les micros "délégués" automatiquement sur « OFF » après 30 ou 45 secondes sans détection de parole.
- Amplificateur 2 x 40 Watts RMS.
- Préamplificateur 4 entrées Micro (JACK) OU SIMILAIRE, 4 entrées AUX (RCA).
- Une entrée égaliseur, deux sorties AUX, sorties haut-parleurs 2 x 8..
- Alimentation : AC 220V/240V 50/60 Hz.
- Dimensions : L x P x h = 430 x 230 x 88 mm

- Poids : 5,5 Kg.
- Tous les micros délégués sont numérotés de 1 à 256. Aucun numéro ne se répète. Le micro Président peut être disposé n'importe où sur le "circuit", ce qui facilite l'installation.

Ouvrage payé à l'unité, fourni et posé y compris toutes sujétions d'exécution, au prix N° 1000.03

1000.04 – Haut parleur plafonnier

Ce prix rémunère la fourniture, pose et raccordement haut parleur plafonnier de haute qualité dont les caractéristiques sont ci-dessous :

SPECIFICATIONS :

- sélection 70v : 7.5-5-2.5-1.25-0.6 w
- sélection 100v : 10-5-2.5-1.25 w
- Sensibilité 1W/1m : 90 Db spl
- Diamètre : 19.4 cm (7.76in.)
- Impédance : LINE

Ouvrage payé à l'unité, fourni et posé y compris toutes sujétions d'exécution, au prix N° 1000.04

1000.05 - Amplificateur

Ce prix rémunère la fourniture, pose et raccordement l'amplificateur 70w de haute qualité dont les caractéristiques sont ci-dessous :

- Puissance de sortie : 70 W (RMS)
- Impédance : 4-16 Ohms direct, 70V, 100 V constant voltage
- Sortie auxiliaire : >1V (0Dbv°)
- Entrée auxiliaire : Mic1.2.3 : 600Ohms, <5mV
- Fréquence de réponse : 60 Hz~15KHz (-3dB)
- Control : Bass : ±10dB (100 Hz)
Treble: ±10dB (10 Hz)
- Alimentation : AC200~240V/50~60HZ

Ouvrage payé à l'unité, fourni et posé y compris toutes sujétions d'exécution, au prix N° 1000.05

1000.06 – Support de fixation au plafond

Fixation universelle avec articulation rotule pour pivoter jusqu'à 20 ° dans toutes les directions, peut être tourné à 180°. Pour projecteur max. 20 kg

Réglage de hauteur par télescopique progressif, pour incliner jusqu'à 45, °. Livré avec canal de câble.

Ouvrage payé à l'unité, fourni et posé y compris toutes sujétions d'exécution, au prix N° 1000.06

1000.07 – Télécommande fréquence radio

Télécommande sans fil pour l'écran, portée 200 m en champ libre et 20 m à travers 2 murs de béton armé.

Le récepteur qui alimente l'écran doit être dissimulé soit dans le faux plafond ou sur l'un des cotés de l'écran.

Ouvrage payé à l'unité, fourni et posé y compris toutes sujétions d'exécution, au prix N° 1000.07

1000.08 – Câblerie, accessoires, installation et mise en service

Ce prix rémunère la fourniture, pose et raccordement Câblerie, Accessoires, Installation et mise en service de l'ensemble de matériel énuméré ci-dessous :

Le câblage comprend la fourniture, la pose et le raccordement de :

1) L'ensemble des câbles de liaisons entre les appareils ci-dessus désignés. Ces câbles Seront des types suivants :

- - Câbles micro en câbles blindés : du type 2 conducteurs+tresse de masse. Pour la liaison principale
- L'entrepreneur pourra utiliser du câble micro multi paire en particulier pour la liaison entre cabine régie et la salle.
- Câbles pour liaisons aux baffles : câble souple USOOSVIV $2 \times 1 \text{ mm}^2$.

Ouvrage payé à l'ensemble du câblage fourni et posé y compris toutes sujétions d'exécution, au prix N° 1000.08

CHAPITRE V

BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

BORDEREAU DES PRIX & DETAIL ESTIMATIF

Item	Désignation de l'article	Unité de mesure	Quantité	Prix Unitaire en Dhs Hors Taxe		Prix Total en Dhs Hors Taxe
				En chiffre	En lettre	
	<u>50 - DEMOLITIONS ET DEPOSES Y COMPRIS EVACUATION</u>					
50.01	Démolitions et déposes pour l'ensemble Siège du R.D.C. jusqu'au 4ème Etage suivant plans de détail et indications de l'Architecte comprenant : <u>a/ démolitions</u> * démolition de revêtement sols et plinthes * démolition de faux plafonds existants <u>b/ déposes</u> * dépose de cadres en bois, métallique ou pré cadres * dépose de cloisons amovibles * dépose d'habillage en bois * dépose de stores * dépose et repose d'appareillage électrique existant <i>Ainsi que tous travaux nécessaires pour une meilleure réalisation du projet</i> <u>le forfait</u>	FT	1			
				TOTAL 50 - DEMOLITIONS =		
	<u>100 - GROS-ŒUVRE</u>					
100.01	Double cloisons en briques creuses de 2*6 trous <u>le mètre carré</u>	M2	25			
100.02	Cloisons en briques creuses de 6 trous <u>le mètre carré</u>	M2	30			
100.03	Enduit au mortier de ciment sur murs y compris baguette d'angles métallique <u>le mètre carré</u>	M2	110			
				TOTAL 100 - GROS-ŒUVRE =		
	<u>200 - REVETEMENTS</u>					
200.01	Revêtement de sol en parquet massif de 10mm d'épaisseur en bois hêtre <u>le mètre carré</u>	M2	250			
200.02	Plinthes en bois hêtre <u>le mètre linéaire</u>	ML	250			
200.03	<u>Revêtement de sol en vinyle</u> <u>le mètre carré</u>	M2	148			

TOTAL 200 - REVETEMENTS =

300 - FAUX-PLAFOND

300.01 Faux plafond en staff lisse tout compris
le mètre carré

M2 410

TOTAL 300 - FAUX PLAFONDS =

400 - MENUISERIES

410 - Menuiserie Bois

410.01 Porte massif en bois Hêtre de 1,04*2,20 m HC
l'unité

U 20

410.02 Habillage en bois vernis y compris joints creux en
Inox

a) pour murs et poteaux en bois hêtre
le mètre carré

M2 230

b) pour murs et poteaux en bois chêne
le mètre carré

M2 60

c) pour poteaux circulaires
le mètre carré

M2 10

410.03 Jardinière en bois hêtre tout compris

a) de 2,20*0,75*0,70m
l'unité

U 5

b) de 0,50*0,50*0,50m
l'unité

U 4

410.04 Comptoir d'accueil tout compris
l'ensemble

E 1

410.05 Meuble placard bas en bois Hêtre tout compris
le mètre carré

M2 35

410.06 Encadrement ascenseur en bois Hêtre vernis tout
compris
l'unité

U 6

410.07 Portillon de placard
l'unité

U 12

410.08 Tableau d'affichage
l'unité

U 12

410.09 Enseigne
l'unité

U 22

420 - Menuiserie Aluminium

420.01 Baies fixes y compris double vitrage 6.8.6 sablé
a) de 0,80*1,35m HC

l'unité

U 3

b) de 1,57*2,40m HC

l'unité

U 1

420.02	Porte clarit a) type PC1 de 1,80*2,40m HC <u>l'unité</u>	U	2		
	b) type PC de 0,90*2,10m HC <u>l'unité</u>	U	7		
420.03	Cloisons amovibles en aluminium y compris porte pleine a) toute hauteur avec double vitrage et stores intégrés <u>le mètre carré</u>	M2	150		
	b) mi hauteur avec double vitrage et stores intégrés <u>le mètre carré</u>	M2	40		
			TOTAL 400 - MENUISERIES =		
<u>500 - PEINTURE</u>					
500.01	Peinture vinylique sur faux-plafond <u>le mètre carré</u>	M2	346		
500.02	Peinture technicryl siloxane sur murs intérieurs <u>le mètre carré</u>	M2	186		
500.03	Peinture de finition décorative <u>le mètre carré</u>	M2	36		
500.04	<u>Peinture au pistolet</u> <u>le mètre carré</u>	M2	44		
500.06	Miroir <u>le mètre carré</u>	M2	40		
500.07	Stores vénitiens en bois <u>le mètre carré</u>	M2	96		
500.08	Siège pour attente <u>le mètre linéaire</u>	ML	15		
			TOTAL 500 - PEINTURE =		
<u>600 - ELECTRICITE – CABLE INFORMATIQUE – TELEPHONE – LUSTRIERIE</u>					
600.01	Point lumineux en applique <u>l'unité</u>	U	10		
600.02	Fourniture et pose d'applique décorative <u>l'unité</u>	U	10		
600.03	Spot halogène encastré 50W / 12V <u>l'unité</u>	U	50		
600.04	Vidéo surveillance <u>l'ensemble</u>	E	1		
600.05	Appareillage de prise de courant				

	a/ Prise de courant 2P+T <u>l'unité</u>	U	20		
	b/Prise de courant 2P+T à détrompeur <u>l'unité</u>	U	100		
	c/ Prise RJ45 CAT 6 pour informatique/téléphone <u>l'unité</u>	U	50		
	d/ Dépose et repose des prises de courant existantes <u>l'ensemble</u>	E	1		
600.06	Câble informatique 4 paires CAT6 <u>le mètre linéaire</u>	ML	300		
TOTAL 600 - ELECTRICITE – CABLE INFORMATIQUE – TELEPHONE – LUSTRIERIE =					
<u>700 - PLOMBERIE - SANITAIRE</u>					
700.17	Ensemble Cabine douche <u>l'unité</u>	U	4		
700.17	Glace miroir de 1,00 x 0,80 <u>l'unité</u>	U	20		
700.20	Porte Savon <u>l'unité</u>	U	20		
TOTAL 700 – PLOMBERIE – SANITAIRE =					
<u>800 - AUDIO VISUEL</u>					
800.01	Ecran de projection 2,40 x 2,40m <u>l'unité</u>	U	1		
800.02	Ecran de projection 2,00 x 2,00m <u>l'unité</u>	U	3		
800.03	Vidéoprojecteur 4500 lumens <u>l'unité</u>	U	1		
800.04	Vidéoprojecteur 2600 lumens <u>l'unité</u>	U	3		
800.05	Ecran LCD 42" <u>l'unité</u>	U	5		
800.06	Ecran LCD 46" <u>l'unité</u>	U	5		
800.07	Ecran LCD 52" <u>l'unité</u>	U	2		
800.08	Ecran LCD 56" <u>l'unité</u>	U	1		
800.09	Lecteur DVD <u>l'unité</u>	U	6		

800.10	Câblerie, accessoires, installation et mise en service <u>l'ensemble</u>	E	1		
			TOTAL 800 – AUDIO VISUEL	=	
<u>1000 - SONORISATION</u>					
1000.01	Unité déléguée <u>l'unité</u>	U	50		
1000.02	Unité président <u>l'unité</u>	U	2		
1000.03	Unité de contrôle et d'alimentation <u>l'unité</u>	U	1		
1000.04	Haut parleur plafonnier <u>l'unité</u>	U	8		
1000.05	Amplificateur <u>l'unité</u>	U	2		
1000.06	Support de fixation au plafond <u>l'unité</u>	U	1		
1000.07	Télécommande fréquence radio <u>l'unité</u>	U	2		
1000.08	Câblerie, accessoires, installation et mise en service <u>l'ensemble</u>	E	1		
				TOTAL 1000 - SONORISATION =	

RECAPITULATION GENERALE

50 - DEMOLITION ET DEPOSES	:	
100 - GROS-ŒUVRE	:	
200 - REVETEMENTS	:	
300 - FAUX-PLAFOND	:	
400 - MENUISERIES	:	
500 - PEINTURE	:	
600 - ELECTRICITE – CABLE INFORMATIQUE – TELEPHONE – LUSTRERIE	:	
700 - PLOMBREIRE - SANITAIRE	:	
800 - AUDIO VISUEL	:	
1000 - SONORISATION	:	
TOTAL GENERAL H.T.	:	
T.V.A. 20%	:	
TOTAL GENERAL TTC	:	